



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/10929  
18 mai 1973  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE  
LA RESOLUTION 331 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE  
DU 20 AVRIL 1973

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE  
LA RESOLUTION 331 (1973) DU CONSEIL DE SECURITE EN DATE  
DU 20 AVRIL 1973

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION .....	1
I. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES VISANT DES ASPECTS PARTICULIERS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ..	2 - 42
A. Application du cessez-le-feu .....	3 - 13
B. Situation dans les territoires occupés .....	14 - 22
C. Question de Jérusalem .....	23 - 34
D. Problème des réfugiés de Palestine .....	35 - 42
II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT .....	43 - 113
Adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité .....	43 - 44
Activités du représentant spécial entre décembre 1967 et mai 1968 .....	45 - 58
Activités du représentant spécial entre mai 1968 et juin 1970 .....	59 - 63
Tentative d'entamer des discussions sous les auspices du représentant spécial (juin-septembre 1970) .....	64 - 67
Débat à l'Assemblée générale en octobre-novembre 1970 .	68 - 69
Reprise des discussions .....	70 - 72
Discussions tenues sous les auspices du représentant spécial (de janvier à mars 1971) .....	73 - 88
Faits nouveaux (de mars à novembre 1971) .....	89 - 96

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes
II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT ( <u>suite</u> )	
Débat à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale	97 - 98
Nouvelles tentatives en vue de relancer la mission Jarring .....	99 - 109
Débat à la vingt-septième session de l'Assemblée générale .....	110
Situation depuis l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale .....	111 - 113
III. OBSERVATIONS .....	114 - 118

ANNEXES

- I. QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL EN MARS 1969 AUX GOUVERNEMENTS INTERESSES ET REPONSES DESDITS GOUVERNEMENTS
- II. AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971
- III. AIDE-MEMOIRE PRESENTE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSADEUR JARRING PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE
- IV. COMMUNICATION PRESENTEE PAR ISRAEL A M. JARRING LE 26 FEVRIER 1971

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité en date du 20 avril 1973, aux termes de laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre aussitôt que possible un rapport détaillé constituant un compte rendu complet des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient depuis juin 1967. Le Conseil de sécurité a également décidé de se réunir après que le Secrétaire général aurait présenté son rapport pour examiner la situation au Moyen-Orient et a prié le Secrétaire général d'inviter son représentant spécial, l'ambassadeur Gunnar Jarring, à être disponible pendant les séances du Conseil de sécurité afin d'assister le Conseil au cours de ses délibérations.

### I. EFFORTS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES VISANT DES ASPECTS PARTICULIERS DE LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

2. Le présent rapport a surtout pour objet d'instruire le Conseil de sécurité des efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie depuis 1967 dans sa recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, et en particulier des activités de la mission Jarring, mais il n'est peut-être pas inutile de rappeler tout d'abord brièvement les efforts accomplis par l'Organisation pour s'attaquer à certains aspects particuliers de la situation au Moyen-Orient.

#### A. Application du cessez-le-feu

3. Peu après le début des hostilités le 5 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions par lesquelles il demandait un cessez-le-feu immédiat (résolutions 233 (1967) du 6 juin et 234 (1967) du 7 juin 1967). A la suite de l'adoption de ces résolutions, les Gouvernements de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie <sup>1/</sup> et de la Syrie ont successivement annoncé qu'ils acceptaient le cessez-le-feu. Les combats ont cessé sur les fronts de la RAU et de la Jordanie le 8 juin et sur le front syrien le 10 juin. A la cessation des hostilités, les forces israéliennes avaient atteint, dans la RAU, la rive est du canal de Suez, sauf dans le secteur de Port-Fouad, à l'extrémité nord du canal; elles occupaient également la rive ouest du Jourdain ainsi que la région ouest des hauteurs de Golan en Syrie. Aucun combat n'avait opposé les forces israéliennes et les forces libanaises et la ligne de démarcation de l'armistice de 1949 entre Israël et le Liban était restée la même.

---

<sup>1/</sup> La République arabe unie a pris le nom de République arabe d'Egypte le 2 septembre 1971.

4. Afin que le cessez-le-feu soit effectivement appliqué entre les forces israéliennes et syriennes, le Conseil de sécurité a adopté deux autres résolutions les 9 et 12 juin respectivement [résolutions 235 (1967) et 236 (1967)]. Sur la base de ces résolutions et après avoir obtenu l'accord des deux parties intéressées, le Secrétaire général a mis en place un dispositif d'observation du cessez-le-feu par l'ONU dans le secteur Israël-Syrie. Un dispositif analogue a été établi plus tard dans le secteur du canal de Suez en application du consensus approuvé par le Conseil de sécurité les 9 et 10 juillet 1967 et avec l'accord des deux parties intéressées. Beaucoup plus tard, à la demande du Gouvernement libanais et après le consensus du Conseil de sécurité en date du 19 avril 1972, un troisième dispositif d'observation a été institué dans le secteur Israël-Liban, mais du côté libanais seulement. Aucun dispositif n'est déployé pour l'observation du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Jordanie. Le Secrétaire général a souligné à plusieurs reprises qu'en l'absence d'une décision du Conseil de sécurité un tel dispositif ne pouvait être institué.

5. La responsabilité des opérations d'observation du cessez-le-feu a été confiée au chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et aux observateurs militaires de l'ONU affectés à cette mission. En même temps, l'ONUST a continué de maintenir le mécanisme de surveillance des conventions d'armistice général de 1949, mais il n'a pu s'acquitter des fonctions et des devoirs qui lui incombent à cet égard du fait qu'Israël ne reconnaît plus ces conventions.

6. Là où il existe effectivement un dispositif d'observation du cessez-le-feu, les observateurs militaires de l'ONU sont stationnés dans les secteurs du cessez-le-feu, des deux côtés dans le secteur du canal de Suez et dans le secteur Israël-Syrie, et d'un côté seulement dans le secteur Israël-Liban. Les observateurs de l'ONU ne sont pas armés et n'ont pas de pouvoir coercitif. Leur principale fonction est d'observer la situation dans les secteurs du cessez-le-feu et de faire rapport au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, sur les violations du cessez-le-feu qu'ils ont observées, tels que des tirs, des échanges de feux, des survols et des avances militaires (voir les renseignements supplémentaires communiqués dans la série des additifs au document S/7930). Ils peuvent également recevoir des plaintes des parties et, lorsque celles-ci le demandent, enquêter sur ces plaintes. Il convient de noter qu'ils ne peuvent observer que les faits qui surviennent dans le champ d'observation des postes d'observation. Les attaques aériennes et les incursions effectuées par des forces armées contre des objectifs situés loin à l'arrière des localités avancées défendues ne peuvent être observées. Lorsque des activités de guérilla ont lieu dans un secteur du cessez-le-feu, les observateurs de l'ONU ne sont généralement pas en mesure d'observer ou d'identifier les forces irrégulières en cause.

7. Cependant, en dépit de ces lacunes, les rapports des observateurs se sont révélés fort utiles car ils constituent une source indépendante et impartiale de renseignements qui permettent au Conseil de sécurité de se rendre compte de la situation dans les secteurs du cessez-le-feu. On peut également souligner que la présence des observateurs de l'ONU dans un secteur peut contribuer à préserver

le cessez-le-feu autrement que par l'établissement de rapports. Du simple fait de leur présence vigilante les observateurs peuvent jouer en quelque sorte un rôle de dissuasion et décourager des activités militaires, et, dans leurs contacts avec les parties intéressées, ils peuvent user de leur influence pour désamorcer des situations explosives. Si, toutefois, des combats éclatent, ils peuvent intervenir rapidement sur place auprès des postes de commandement locaux pour obtenir des cessez-le-feu immédiats. Le chef d'état-major de l'ONUST et les observateurs peuvent également user de leurs bons offices pour faciliter des opérations non militaires dans les secteurs du cessez-le-feu. C'est ainsi que lorsqu'une fuite s'est produite en novembre 1969 dans un oléoduc entre les localités avancées défendues israéliennes et syriennes, des dispositions ont été prises pour que, grâce aux bons offices et aux sauf-conduits de l'ONUST, les techniciens de la société pétrolière puissent procéder à l'inspection et aux réparations nécessaires (S/7930/Add.57).

8. Depuis juin 1967, trois observateurs ont péri en accomplissant leur devoir. Un observateur a été tué près de Kounaïtra pendant les hostilités de juin 1967 et deux autres dans le secteur du canal de Suez en juillet 1969 et juillet 1970, respectivement. En outre, 13 observateurs ont reçu des blessures plus ou moins graves dans l'exercice de leurs fonctions.

9. J'ai suivi de très près la situation dans les secteurs du cessez-le-feu et je me suis efforcé, en usant de mes bons offices et en faisant appel aux parties, de réduire la tension et d'empêcher la situation de s'aggraver. A ce propos, je dois mentionner les efforts que j'ai faits en étroite coopération avec le Président du Conseil de sécurité en vue de la libération du personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire du Liban. Ces efforts, que j'ai entrepris en juin 1972 en usant de mes bons offices, ont ensuite été expressément approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 317 du 21 juillet 1972. Ils n'ont jusqu'ici pas encore abouti.

10. Lorsque des incidents graves éclatent, les parties elles-mêmes les portent généralement à l'attention du Conseil de sécurité et donnent, naturellement, chacune leur propre version de ce qui s'est passé. Dans les cas les plus graves, l'une des parties intéressées ou chacune d'elles demande souvent - mais pas toujours - une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la question. Un compte rendu circonstancié de l'examen des divers incidents par le Conseil de sécurité figure dans les documents du Conseil et il n'est donc pas nécessaire d'y revenir. Toutefois, aux fins de référence, il est donné ci-après une liste des diverses réunions consacrées par le Conseil de sécurité à des questions relatives au cessez-le-feu depuis juin 1967, des plaintes dont les parties ont saisi le Conseil et des décisions que celui-ci a prises :

a) 1365ème et 1366ème séances (8-9 juillet 1967) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des violations du cessez-le-feu commises par Israël dans le secteur du canal de Suez le 8 juillet 1967 et plainte d'Israël concernant des violations commises par la République arabe unie le même jour.

Décision : Consensus adopté les 9 et 10 juillet 1967 par le Conseil de sécurité autorisant le Secrétaire général à stationner, avec l'accord d'Israël et de la République arabe unie, des observateurs militaires de l'ONU dans le secteur du canal de Suez.

b) 1369ème-1371ème séances (24-25 octobre 1967) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des attaques israéliennes contre la région de Suez le 24 octobre 1967 et plainte d'Israël concernant le torpillage du destroyer israélien Eilat par des forces de la République arabe unie le 21 octobre.

Décision : Résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967 condamnant les violations du cessez-le-feu et exigeant des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'ONUST.

c) 1401ème-1407ème séances (21-24 mars 1968) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant des attaques israéliennes contre la rive est du Jourdain le 21 mars 1968 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire jordanien.

Décision : Résolution 248 (1968) du 24 mars 1968 condamnant l'action militaire lancée par Israël, déplorant tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclarant que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes.

d) 1409ème-1412ème séances (30 mars-4 avril 1968) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant de nouvelles attaques d'Israël contre la rive est du Jourdain le 29 mars 1968 et plainte d'Israël concernant des violations du cessez-le-feu par la Jordanie.

Décision : Déclaration du Président du Conseil de sécurité à la 1412ème séance, le 4 avril 1968, indiquant que les membres du Conseil étaient profondément préoccupés par la détérioration de la situation dans la région et que le Conseil devait demeurer saisi de la situation et continuer à la suivre de près.

e) 1434ème-1440ème séances (5-16 août 1968) :

Objet : Note de la Jordanie concernant des attaques aériennes israéliennes contre la ville jordanienne de Salt le 4 août 1968 et plainte d'Israël concernant la poursuite des violations du cessez-le-feu par la Jordanie.

Décision : Résolution 256 (1968) du 16 août 1968 condamnant les nouvelles attaques militaires lancées par Israël et l'avertissant que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la résolution.

f) 1446ème-1452ème séances (4-18 septembre 1968) :

Objet : Plaintes d'Israël concernant une embuscade dressée par des soldats de la République arabe unie contre une patrouille israélienne sur la rive est du canal de Suez le 26 août 1968 et des tirs effectués par des forces de la République arabe unie contre des forces israéliennes le 8 septembre 1968, et plainte de la République arabe unie concernant le bombardement par Israël de port Tawfiq, Suez, Ismaïlia et Kantara le 8 septembre.

Décision : i) Déclaration du Président du Conseil de sécurité à la 1448ème séance, 8 septembre 1968, aux termes de laquelle le Conseil regrettait profondément les pertes en vies humaines et priait les parties d'observer strictement le cessez-le-feu;

ii) Résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968 insistant pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil soit rigoureusement respecté, réaffirmant sa résolution 242 (1967) et priant instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement de son mandat.

g) 1456ème et 1457ème séances (1-4 novembre 1968) :

Objet : Plainte de la République arabe unie concernant des attaques aériennes israéliennes contre des objectifs civils en haute Egypte et plainte d'Israël concernant des attaques récentes de la République arabe unie contre Israël.

Décision : Aucune.

h) 1460ème-1462ème séances (29-31 décembre 1968) :

Objet : Plainte du Liban concernant une attaque aérienne lancée par Israël contre l'Aéroport international civil de Beyrouth le 28 décembre 1968 et plainte d'Israël concernant l'assistance accordée par le Liban à des forces irrégulières opérant contre Israël à partir du Liban.

Décision : Résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968 condamnant Israël pour son action militaire préméditée et adressant à Israël l'avertissement solennel que si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions.

i) 1466ème-1473ème séances (27 mars-1er avril 1969) :

Objet : Plainte de la Jordanie concernant des attaques aériennes lancées par Israël contre la région de Salt le 26 mars 1969 et plainte d'Israël concernant des violations du cessez-le-feu par la Jordanie, y compris l'assistance accordée par ce pays à des groupes de terroristes opérant contre Israël à partir du territoire jordanien et le bombardement de villages israéliens par des forces jordaniennes.

Décision : Résolution 265 (1969) du 1er avril 1969 déplorant les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles, condamnant les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie et avertissant une fois de plus que si de telles attaques se répétaient, le Conseil de sécurité devrait se réunir pour envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de pareilles attaques ne se répètent pas.

j) 1498ème-1502ème et 1504ème séances (13-26 août 1969) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques aériennes lancées par Israël contre des villages du sud du Liban le 11 août 1969 et plainte d'Israël concernant l'intensification des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 270 (1969) du 26 août 1969 condamnant l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional, déplorant tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et l'extension de la zone de combat, et déclarant que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne pouvaient être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas.

k) 1537ème-1542ème séances (12-19 mai 1970) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban le 12 mai 1970 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : i) Résolution 279 (1970) du 12 mai 1970 exigeant le retrait immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes;

ii) Résolution 280 (1970) du 19 mai 1970 déplorant le manquement d'Israël à respecter les résolutions 262 (1968) et 270 (1969), condamnant Israël pour son action militaire préméditée, déclarant que ces attaques armées ne pouvaient être tolérées plus longtemps et réitérant à Israël son avertissement solennel selon lequel, s'il récidivait, le Conseil de sécurité envisagerait de prendre des dispositions ou des mesures appropriées et efficaces en application des Articles pertinents de la Charte pour mettre en oeuvre ses résolutions.

l) 1551ème séance (5 septembre 1970) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban les 4 et 5 septembre 1970.

Décision : Résolution 285 (1970) du 5 septembre 1970 exigeant le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes.

m) 1643ème et 1644ème séances (26-28 février 1972) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban le 25 février 1972 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 313 (1972) du 28 février 1972 exigeant qu'Israël renonce immédiatement à et s'abstienne de toute action militaire, terrestre et aérienne contre le Liban et retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire libanais.

n) 1648ème-1650ème séances (23-26 juin 1972) :

Objet : Plaintes du Liban et de la Syrie concernant des attaques terrestres et aériennes lancées par Israël contre le Liban les 21, 22 et 23 juin 1972 et plainte d'Israël concernant la poursuite des attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais.

Décision : Résolution 316 (1972) du 26 juin 1972 demandant à Israël de se conformer strictement aux résolutions du Conseil et de s'abstenir de tous actes militaires contre le Liban, condamnant, tout en déplorant profondément tous les actes de violence, les attaques réitérées des forces israéliennes contre le territoire et la population du Liban, exprimant le ferme désir que des mesures appropriées auraient pour conséquence immédiate la libération, dans le plus court délai possible, de tout le personnel militaire et de sécurité syrien et libanais enlevé par les forces armées israéliennes le 21 juin 1972 sur le territoire libanais, et déclarant que si les mesures susmentionnées n'avaient pas pour résultat la libération du personnel enlevé ou si Israël manquait de se conformer à la présente résolution, le Conseil se réunirait à nouveau au plus tôt pour envisager une action ultérieure.

o) 1651ème-1653ème séances (18-21 juillet 1972) :

Objet : Plaintes du Liban et de la Syrie concernant le refus d'Israël de libérer, conformément à la résolution 316 (1972) du Conseil de sécurité, le personnel militaire et de sécurité libanais et syrien enlevé, et demande d'Israël tendant à libérer, de part et d'autre, tous les prisonniers de guerre.

Décision : Résolution 317 (1972) du 21 juillet 1972 réaffirmant la résolution 316 (1972), demandant à Israël le retour sans retard du personnel enlevé et priant le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de renouveler leurs efforts pour assurer l'application de la résolution.

p) 1661ème et 1662ème séances (10 septembre 1972) :

Objet : Plainte du Liban concernant des attaques israéliennes contre le Liban le 8 septembre 1972 et plainte de la Syrie concernant des attaques israéliennes contre la Syrie le même jour.

Décision : Aucune.

q) 1706ème-1711ème séances (13-21 avril 1973) :

Objet : Plainte du Liban concernant des raids israéliens à Beyrouth et à Sidon le 10 avril 1973.

Décision : Résolution 332 (1973) du 21 avril 1973 exprimant la profonde préoccupation du Conseil devant tous les actes de violence qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et condamnant ces actes, condamnant les attaques militaires répétées dirigées par Israël contre le Liban et demandant à Israël de renoncer immédiatement à toute attaque militaire contre le Liban.

11. L'examen des principaux incidents qui ont perturbé le cessez-le-feu depuis juin 1967 montre que, dans bien des cas, il s'est agi d'une action de guérilla et que ce fait a influé tant sur le maintien du cessez-le-feu que sur les débats du Conseil de sécurité. Il est à noter que ce dernier n'a pas été saisi de certains incidents sérieux et qu'il n'a même jamais examiné l'interruption la plus grave du cessez-le-feu.

12. Celle-ci, marquée par les combats qui ont eu lieu entre les forces israéliennes et celles de la République arabe unie depuis le début de 1969 jusqu'au 7 août 1970, était due aux positions différentes des parties quant à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'une des parties refusait de continuer à observer le cessez-le-feu, qu'elle considérait comme perpétuant en fait l'occupation étrangère de son territoire souverain; l'autre soutenait qu'elle respecterait le cessez-le-feu tant que l'autre partie ferait de même. Lorsque les échanges de feux ont commencé en février 1969, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que le chef d'état-major de l'ONUST craignait qu'il n'en résulte, s'il n'y était pas mis fin, une rupture plus grave du cessez-le-feu. Les combats se sont bientôt intensifiés et, à la fin de 1969, ils avaient atteint une grande violence. Pendant toute la période des combats, le Secrétaire général a établi des rapports détaillés sur tous les faits constatés par les observateurs et, à plusieurs reprises, il a lancé des appels en faveur de la cessation des hostilités. Les combats ont pris fin le 7 août 1970 à la suite d'une proposition émanant du Gouvernement des Etats-Unis. En vertu de cette proposition, les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie ont accepté de désigner des représentants chargés de prendre part à des discussions qui auraient lieu sous les auspices de M. Jarring et, pour faciliter la tâche de ce dernier, laquelle consistait à promouvoir un accord comme il était indiqué dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ils se sont engagés à observer strictement les résolutions que le Conseil avait adoptées au sujet du cessez-le-feu depuis le 7 août 1970 (voir aussi par. 64 à 66).

13. Ce tragique épisode montre que, dans les circonstances actuelles, le maintien du cessez-le-feu dépend essentiellement du bon vouloir des parties intéressées. Celui-ci dépend à son tour des perspectives d'arriver à un règlement équitable et accepté du problème du Moyen-Orient; tant qu'un tel règlement ne sera pas en vue, le cessez-le-feu restera précaire et instable.

B. Situation dans les territoires occupés

14. A la suite des hostilités de juin 1967, le Conseil de sécurité, le 14 juin 1967, a adopté la résolution 237 (1967), par laquelle il a prié le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires avaient eu lieu et de faciliter le retour des habitants qui s'étaient enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités, a recommandé aux gouvernements intéressés de respecter scrupuleusement les principes humanitaires régissant le traitement des prisonniers de guerre et la protection des civils en temps de guerre, tels qu'ils sont énoncés dans les Conventions de Genève du 12 août 1949, et a prié le Secrétaire général de suivre l'application effective de cette résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a ultérieurement entériné cette résolution dans sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967.

15. Le 6 juillet 1967, le Secrétaire général a nommé M. Nils-Göran Gussing représentant spécial chargé d'obtenir sur place les renseignements dont il avait besoin pour s'acquitter convenablement des responsabilités qui lui avaient été confiées en vertu de ces résolutions. Il a publié le 2 octobre 1967 un rapport sur cette mission (A/6797-S/8158), où il exposait les constatations du représentant spécial touchant la sûreté, le bien-être et la sécurité de la population dans les zones tenues par Israël, la situation des personnes ayant dû quitter ces zones et la question de leur retour, le traitement des prisonniers de guerre et le problème des minorités.

16. Dans deux notes datées respectivement du 19 avril et du 31 juillet 1968 (A/7085-S/8553 et A/7149-S/8699), le Secrétaire général a informé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des démarches qu'il avait faites auprès des gouvernements intéressés en vue d'envoyer un nouveau représentant dans la région conformément à la résolution 237 (1967) du Conseil et à la résolution 2252 (ES-V) de l'Assemblée générale. Il a fait observer qu'il avait souvent été avisé des préoccupations que suscitaient les questions humanitaires au Moyen-Orient, mais que, depuis l'achèvement de la mission Gussing, l'Organisation ne disposait d'aucune source directe de renseignements sur ces questions. Israël a souscrit à la proposition tendant à envoyer une mission, mais a insisté pour que le représentant spécial examine la question des communautés juives dans les pays arabes de la région. La République arabe unie, la Jordanie et la Syrie ont également accepté la proposition du Secrétaire général, mais en soulignant que le mandat du représentant spécial devrait s'inscrire dans le cadre des deux résolutions susmentionnées, et la Syrie a indiqué clairement que la mission ne devrait pas porter sur les "prétendues minorités juives dans les pays arabes". Vu les difficultés soulevées par la portée et le mandat de la mission envisagée, le Secrétaire général a abouti à la conclusion que, pour le moment, celle-ci ne pouvait pas avoir lieu.

17. Le 27 septembre 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 259 (1968), par laquelle il priait le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial dans les territoires arabes occupés militairement par Israël à la suite des hostilités du 5 juin 1967, et de faire rapport sur la mise en oeuvre de la résolution 237 (1967). Il demandait en outre au Gouvernement d'Israël de recevoir le représentant spécial du Secrétaire général, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche, et il recommandait que le Secrétaire général reçoive tout le concours voulu dans ses efforts.

18. Dans un rapport daté du 14 octobre 1968 (S/8851), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il ne lui avait pas été possible de donner suite à sa décision. Israël avait insisté pour que les Etats arabes ayant participé à la guerre donnent l'assurance que le représentant spécial se voie accorder les facilités d'accès et la coopération indispensables à l'accomplissement de sa mission pour ce qui était des minorités juives dans leurs pays. Les Etats arabes avaient indiqué à nouveau qu'ils étaient opposés à ce que le mandat du représentant spécial porte sur la question des dites minorités.

19. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968, a créé un comité spécial composé des représentants de trois Etats membres et chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. A la session suivante, le 11 décembre 1969, elle a adopté la résolution 2546 (XXIV) dans laquelle, entre autres, elle exprimait la sérieuse inquiétude que lui inspirait la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, demandait instamment au Gouvernement israélien de renoncer immédiatement aux pratiques et politiques de répression dont il était fait état envers la population civile de ces territoires et priait le Comité spécial de prendre connaissance des dispositions de la résolution de l'Assemblée.

20. Le Gouvernement israélien ne coopère plus avec le Comité spécial, dont les membres sont la Somalie, Sri Lanka et la Yougoslavie; il soutient entre autres choses que ce comité a été illégalement constitué. Depuis 1970, ce dernier a soumis trois rapports à l'Assemblée générale (A/8089 en 1970, A/8389 et Add.1 en 1971, A/8828 en 1972). Il y a exposé ses conclusions, fondées sur les renseignements qu'il avait pu obtenir de sources se trouvant dans les territoires occupés, et il a recommandé notamment de prendre des dispositions permettant d'enquêter directement, sur place, au sujet des violations des droits de l'homme dont il serait fait état, et de désigner, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, une puissance protectrice de la population de ces territoires. L'Assemblée générale a examiné ces rapports à ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions et a demandé chaque fois au Comité spécial de poursuivre ses travaux. Elle a aussi invité Israël à coopérer avec le Comité spécial et à faciliter sa tâche /résolutions 2727 (XXV) du 15 décembre 1970, 2851 (XXVI) du 20 décembre 1971 et 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972/. A cet égard, elle a aussi demandé à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques affectant la population des territoires occupés, et elle a réaffirmé que toutes les mesures prises en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, étaient entièrement nulles et non avenues.

21. La Commission des droits de l'homme a examiné des questions relatives aux droits de l'homme dans les territoires occupés à chacune de ses sessions depuis le début de 1968 et elle a adopté six résolutions à ce sujet /résolutions 6 (XXIV) du 27 février 1968, 6 (XXV) du 4 mars 1969, 10 (XXVI) du 23 mars 1970, 9 (XXVII) du 15 mars 1971, 3 (XXVIII) du 22 mars 1972 et 4 (XXIX) du 14 mars 1973/. En particulier, dans sa résolution 6 (XXV), elle a confié à un groupe de travail spécial le soin d'enquêter sur les allégations concernant les violations par Israël de la quatrième Convention de Genève et, dans sa résolution 10 (XXVI), elle a entériné les conclusions de ce groupe de travail (voir le document E/CN.4/1016/Add.2).

22. La question du retour des personnes qui ont fui les territoires occupés a également été examinée par l'Assemblée générale à propos du problème des réfugiés de Palestine (voir par. 41).

C. Question de Jérusalem

23. Après les hostilités de juin 1967, la question de Jérusalem a d'abord été examinée par l'Assemblée générale au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence. Par ses résolutions 2253 (ES-V) du 4 juillet 1967 et 2254 (ES-V) du 14 juillet 1967, l'Assemblée a considéré que les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville étaient non valides, a demandé à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute action qui changerait le statut de Jérusalem, et a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, ainsi qu'au Conseil de sécurité, sur la situation.

24. Comme suite à la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté le 10 juillet 1967 un rapport (A/6753-S/8052) basé sur les renseignements qu'il avait obtenus du Gouvernement israélien. Dans son message au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères d'Israël indiquait que les mesures dont il était question dans la résolution de l'Assemblée générale concernaient l'intégration de Jérusalem sur le plan administratif et municipal et donnaient un fondement juridique à la protection des Lieux saints à Jérusalem.

25. Après l'adoption de la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a chargé l'ambassadeur Thalmann (Suisse) d'être son représentant personnel à Jérusalem pour obtenir des renseignements sur la situation dans cette ville. Le rapport du Secrétaire général sur les activités de la mission Thalmann a été présenté le 12 septembre 1967 (A/6793-S/8146). Le rapport contenait une description des mesures prises par le Gouvernement israélien pour intégrer les parties de la ville qui n'avaient pas été sous contrôle israélien avant juin 1967. Il se référait en particulier à une loi promulguée le 27 juin 1967 et stipulant que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat s'appliqueraient à toute région de l'Etat d'Israël désignée par ordonnance du gouvernement, ainsi qu'à une ordonnance du 28 juin 1967 par laquelle le gouvernement déclarait que les lois, la juridiction et l'administration de l'Etat d'Israël étaient en vigueur dans la Vieille ville et dans certains secteurs avoisinants précédemment sous contrôle jordanien.

26. Le 27 avril 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 250 (1968), dans laquelle il invitait Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968. Ce défilé ayant eu lieu à la date prévue, le Conseil de sécurité a adopté le 2 mai 1968 la résolution 251 (1968), dans laquelle il "déploie profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968, au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968".

27. Le 21 mai, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 252 (1968), dans laquelle il considérait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, qui tendaient à modifier le statut juridique de Jérusalem, étaient non valides et ne pouvaient modifier ce statut. Il demandait également d'urgence à Israël de rapporter toutes les mesures de cette nature déjà prises et de s'abstenir immédiatement de toute nouvelle action qui tendrait à modifier le statut de

Jérusalem, et il priait le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la résolution. Le 11 avril 1969, le Secrétaire général a présenté, en application de la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité, un rapport (S/9149) dans lequel il indiquait que la position du Gouvernement israélien en la matière demeurait inchangée. Dans ce rapport et dans un rapport ultérieur daté du 30 juin 1969 (S/9149/Add.1), le Secrétaire général donnait communication d'une traduction officieuse de certains textes de lois et règlements publiés dans le Journal Officiel d'Israël, qui concernaient la situation à Jérusalem.

28. Le Conseil s'est réuni le 30 juin 1969 à la demande de la Jordanie et a adopté le 3 juillet la résolution 267 (1969), dans laquelle il censurait toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem, confirmait que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui avaient pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, étaient non valides et demandait d'urgence une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui pouvaient tendre à modifier le statut de la ville et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet. Le Conseil demandait également à Israël de l'informer sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la résolution et priait le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution. Comme suite à la résolution 267 (1969), le Secrétaire général a présenté le 5 décembre 1969 un rapport (S/9537) dans lequel il communiquait les renseignements qu'il avait obtenus du Gouvernement israélien. La position israélienne était qu'il était inconcevable que Jérusalem puisse à nouveau être déchirée ou qu'il y ait un intérêt quelconque sur le plan international à insister pour que la ville soit démembrée.

29. Le 21 août 1969, un incendie s'est produit à la mosquée Al Aqsa dans la Vieille ville de Jérusalem et a causé de gros dégâts au bâtiment. A la demande des gouvernements arabes et d'autres gouvernements, le Conseil de sécurité s'est réuni pour discuter de la question. Dans sa résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969, le Conseil reconnaissait que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, pouvait mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales. Il constatait que l'acte exécrationnel de violation et de profanation de la sainte mosquée Al Aqsa soulignait l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions des Nations Unies et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendaient à altérer le statut de Jérusalem, et il demandait à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que ce conseil pouvait souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des Lieux saints islamiques de Jérusalem. Il condamnait en outre le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions du Conseil concernant la question de Jérusalem et lui demandait de les appliquer immédiatement. Il priait également le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil.

30. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté le 16 décembre 1969 un rapport (S/9559) basé sur les renseignements qu'il avait obtenus d'Israël. Le Gouvernement israélien soutenait que la résolution avait pour origine la tentative des Etats arabes d'exploiter l'incendie de la mosquée Al Aqsa à des fins de propagande et d'exciter les passions religieuses dans l'ensemble du monde musulman. Il ajoutait que le rapport de la commission d'enquête désignée par le Président de la Cour suprême d'Israël avait été publié le 23 septembre 1969 et que le procès de la personne accusée d'incendie volontaire de la mosquée était encore en cours. En attendant, des réparations temporaires avaient été effectuées à la mosquée et les prières y avaient lieu comme d'habitude.

31. Dans un rapport daté du 18 février 1971 et dans de subséquents additifs (A/8282-S/10124 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un échange de correspondance qu'il avait eu avec le représentant permanent d'Israël au sujet d'un plan directeur concernant la construction d'immeubles dans une zone située à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte de la Vieille ville.

32. A la demande de la Jordanie, le Conseil de sécurité s'est réuni à nouveau le 16 septembre 1971 pour examiner la question de Jérusalem. Par sa résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, le Conseil a réaffirmé ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969). Il a confirmé que toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles, le transfert de populations et la législation visant à incorporer la partie occupée, étaient totalement nulles et non avenues et ne pouvaient modifier le statut de la ville. Le Conseil invitait instamment Israël à rapporter toutes les mesures et dispositions précédentes et à ne prendre dans la partie occupée de Jérusalem aucune autre mesure pouvant viser à modifier le statut de la ville, et il priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, de faire rapport au Conseil dans les soixante jours sur l'application de la résolution. Dans son rapport daté du 19 décembre 1971 (S/10392), le Secrétaire général a déclaré qu'après consultation avec le Président du Conseil de sécurité, il avait été décidé que la meilleure façon pour lui de s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de la résolution 298 (1971) était de constituer une mission de trois membres du Conseil de sécurité. Il avait à l'esprit comme membres de la mission les représentants de l'Argentine, de l'Italie et de la Sierra Leone. Toutefois, un échange de lettres avec le Gouvernement israélien n'avait donné aucune indication qu'Israël était disposé à se conformer à la résolution du Conseil. En conséquence, il n'a pas été possible au Secrétaire général de s'acquitter de son mandat.

33. Le 23 avril 1973, le représentant permanent de la Jordanie a adressé au Secrétaire général une lettre (A/9059-S/10919) dans laquelle il attirait l'attention sur des renseignements selon lesquels le Gouvernement israélien entendait organiser un grand défilé militaire à Jérusalem le 7 mai 1973 pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la création d'Israël, défilé qui s'étendrait au secteur arabe de Jérusalem. A cette occasion, le Président du Conseil de sécurité, après avoir consulté tous les membres du Conseil, a appelé l'attention du représentant permanent d'Israël, le 27 avril 1973, sur les dispositions des résolutions 250 (1968) et 251 (1968) du Conseil de sécurité concernant l'organisation par

Israël d'un défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 (S/10922). Dans une deuxième lettre adressée au Secrétaire général et datée du 8 mai 1973 (A/9064-S/10924), le représentant permanent de la Jordanie s'est plaint que le défilé organisé par le Gouvernement israélien avait eu lieu et a déclaré que cet acte, "outre qu'il a bravé ouvertement la déclaration directe la plus récente du Conseil de sécurité, représente une violation flagrante de l'esprit et de l'intention de la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968 et de la résolution 251 (1968) du 2 mai 1968 adoptées à l'unanimité par le Conseil".

34. A propos de la question de Jérusalem, il convient de mentionner le statut de Government House, qui sert de siège à l'ONUST. Il y a eu controverse à ce sujet entre le Gouvernement israélien et l'Organisation des Nations Unies après les hostilités de juin 1967. Au cours de divers échanges de correspondance avec le représentant permanent d'Israël (S/7930/Add.27 et 29 et A/8282-S/10124 et Add.1 et 2), le Secrétaire général a précisé sa position suivant laquelle l'Organisation des Nations Unies a droit à l'occupation et à la possession sans contrainte des installations de Government House, telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, ainsi qu'à leur usage exclusif.

D. Problème des réfugiés de Palestine

35. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, créé par l'Assemblée générale en 1949, a continué après les hostilités de juin 1967 à fournir une assistance aux réfugiés de Palestine sous forme de nourriture, d'abris et de services de santé et d'enseignement, mais, à la suite de ces hostilités, l'Office s'est trouvé faire face à de nouvelles responsabilités et à de nouveaux problèmes.

36. Au commencement du mois de juin 1967, 1 344 576 réfugiés figuraient sur les listes de l'Office. Sept cent vingt-deux mille six cent quatre-vingt-sept d'entre eux vivaient en Jordanie, 144 390 en Syrie, 160 723 au Liban et 316 776 dans la bande de Gaza. En raison des hostilités, environ 180 000 réfugiés et 200 000 nouvelles personnes déplacées avaient fui la rive ouest du Jourdain et la bande de Gaza pour la Jordanie orientale, tandis qu'environ 17 000 réfugiés et 100 000 Syriens avaient quitté les hauteurs de Golan occupées pour d'autres parties de la Syrie. Un grand nombre de ces personnes déplacées avaient le plus grand besoin d'assistance, et l'Office leur a fourni des secours d'urgence, principalement sous forme de rations alimentaires, de couvertures et d'abris temporaires. Dans les territoires occupés, l'Office a continué à fournir une assistance aux réfugiés qui y étaient restés, mais la situation nouvelle a nécessité certains ajustements. Si les rapports de l'Office avec les gouvernements des pays hôtes arabes sont restés inchangés, ses activités ont cependant été affectées dans certaines régions par la situation militaire et politique résultant de l'intensification du conflit au Moyen-Orient.

37. Dans sa résolution 2252 (ES-V), adoptée le 4 juillet 1967 au cours de sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a félicité le Commissaire général de l'Office pour la poursuite des activités de l'Office dans la situation prévalant à l'époque, et elle a approuvé ses efforts pour fournir une assistance temporaire d'urgence aux nouvelles personnes déplacées. En outre, l'Assemblée accueillait avec satisfaction la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, par laquelle le Conseil, entre autres, demandait le retour des habitants qui avaient fui les zones d'opérations militaires depuis le déclenchement des hostilités.

38. Depuis sa cinquième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a périodiquement examiné les rapports annuels du Commissaire général sur les activités de l'Office (A/6713, A/7213, A/7614, A/8013, A/8413 et A/8713 et Corr.1) et a invariablement donné son approbation à l'Office, dont le mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 1975 (résolution 2341 A (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 B (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 A (XXVI) du 6 décembre 1971 et 2963 A (XXVII) du 13 décembre 1972). A cet égard, l'Assemblée générale s'est particulièrement penchée sur les problèmes financiers de l'Office et a lancé un appel en vue d'obtenir des contributions volontaires accrues de façon à faire face aux besoins de cet organisme. En 1970, lorsque la situation financière est devenue critique, l'Assemblée a créé un groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office

sous tous ses aspects (résolution 2656 (XXV) du 7 décembre 1970). A sa vingt-septième session, l'Assemblée a fait sienne la conclusion du Groupe de travail selon laquelle il était essentiel de poursuivre avec énergie et constance les activités de collecte de fonds au nom de l'Office et elle a prié le Groupe de travail de poursuivre ses efforts en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office, pendant une nouvelle période d'un an (résolution 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972).

39. En étudiant le problème des réfugiés, l'Assemblée générale a plusieurs fois noté avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé dans le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, et que de ce fait la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de graves préoccupations. L'Assemblée a également noté avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin. Dans son dernier rapport à l'Assemblée, daté du 29 septembre 1972 (A/8830), la Commission de conciliation a indiqué que la situation qui avait interdit tout progrès dans l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) restait essentiellement inchangée. La Commission s'affirmait décidée à reprendre ses efforts dès que cela lui serait possible, tout en faisant valoir que cette possibilité ne dépendait pas seulement d'une amélioration de la situation, mais aussi de la volonté des parties de lui prêter leur collaboration.

40. A l'occasion de l'examen du problème des réfugiés de Palestine, l'Assemblée générale a également adopté en 1969, 1970, 1971 et 1972 des résolutions dans lesquelles elle a reconnu que le problème provenait du fait que les droits inaliénables des réfugiés palestiniens, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, leur étaient déniés, et que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine était indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient [résolutions 2535 B (XXIV), 2672 C (XXV), 2792 D (XXVI) et 2963 E (XXVII)].

41. Le sort des personnes déplacées qui ont fui les territoires occupés depuis juin 1967 a également retenu l'attention suivie de l'Assemblée générale. Celle-ci a plusieurs fois demandé au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates pour le retour rapide des personnes déplacées dans leurs foyers et leurs camps [résolutions 2252 (ES-4), 2452 A (XXIII), 2672 D (XXV), 2792 E (XXVI) et 2693 D (XXVII)]. Dans ses rapports à l'Assemblée sur cette question, le Secrétaire général a transmis les renseignements qu'il avait reçus du Gouvernement israélien. Les derniers renseignements reçus, en date du 8 août 1972 (A/8786), indiquaient que plus de 40 000 personnes déplacées étaient retournées dans leurs foyers depuis 1967. Le Gouvernement israélien ajoutait que la situation qui régnait dans cette région ne permettait pas un retour massif des personnes déplacées et que l'ampleur et la rapidité du retour étaient inévitablement subordonnées à la situation politique et à des considérations de sécurité.

Le Commissaire général, dans son intervention devant la Commission politique spéciale au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, a indiqué que, parmi les quelques 40 000 personnes déplacées pour qui le retour avait été possible, 3 000 environ étaient des réfugiés inscrits sur les listes de l'Office.

42. Une autre question particulière examinée par l'Assemblée générale est celle des réfugiés dans la bande de Gaza. En 1971, le Commissaire général de l'Office a présenté un rapport spécial (A/8383 et Add.1) sur les opérations exécutées par les autorités militaires israéliennes dans la bande de Gaza et qui avaient abouti à la destruction d'un grand nombre d'abris dans les camps de réfugiés, d'où 15 000 personnes environ avaient été déplacées. L'Assemblée générale a demandé à deux reprises à Israël de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu de résidence, ainsi que de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés en question dans les camps dont ils avaient été déplacés, et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante /résolutions 2792 C (XXVI) et 2963 C (XXVII)/. L'Assemblée a également demandé à Israël de renoncer à prendre toutes mesures qui affecteraient la structure matérielle et la composition démographique de la bande de Gaza. Le 15 septembre 1972, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport sur la question (A/8814), fondé sur les renseignements qu'il avait reçus du Gouvernement israélien et du Commissaire général de l'Office. Le Gouvernement israélien faisait savoir que les mesures prises par les autorités israéliennes étaient nécessitées par des considérations de sécurité et que, lorsque des abris avaient été détruits, toutes les précautions possibles avaient été prises pour éviter d'infliger des épreuves inutiles à leurs occupants. Le Commissaire général de l'Office indiquait que, depuis août 1971, il ne s'était pas produit d'autre destruction ni de déplacement concomitant de réfugiés, mais que quelques abris avaient été détruits à titre de répression ou de dissuasion. Le Commissaire général ajoutait que, selon les renseignements dont disposait l'Office, de nombreux réfugiés affectés par les destructions vivaient encore dans des conditions non satisfaisantes et qu'il continuait à suivre cette question auprès des autorités israéliennes.

## II. RECHERCHE D'UN REGLEMENT

### Adoption de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité

43. Au cours des discussions qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale à sa cinquième session extraordinaire d'urgence à la suite des hostilités de juin 1967, la plupart des délégations ont estimé qu'il fallait non seulement s'occuper des effets immédiats de ces hostilités, mais aussi que le moment était venu pour un règlement pacifique de tous les aspects de la situation au Moyen-Orient. Plusieurs propositions tenant compte sous une forme ou sous une autre de ce point de vue ont été présentées, mais aucune n'a obtenu la majorité nécessaire.

44. En novembre 1967, le Conseil de sécurité a examiné plusieurs propositions relatives à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et, le 22 novembre 1967, il a adopté la résolution 242 (1967) dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'oeuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les Etats Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

2. Affirme en outre la nécessité :

- a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées;

3. Prie le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial."

Comme je l'ai déclaré au Conseil de sécurité le 20 avril 1973 (S/PV.1710, p. 12), les activités entreprises par le représentant spécial comme suite à la résolution 242 (1967) ont été décrites dans une série de rapports du Secrétaire général, en particulier les rapports détaillés que mon prédécesseur a présentés le 4 janvier 1971 (S/10070) et le 30 novembre 1971 (A/8541-S/10403). Les renseignements qui figurent dans les sections du présent rapport relatant les activités du représentant spécial jusqu'en novembre 1971 sont tirés de ces rapports et sont dans leur majeure partie reproduits in extenso.

#### Activités du représentant spécial entre décembre 1967 et mai 1968

45. Le 23 novembre 1967, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil (S/8259) qu'il avait invité M. Gunnar V. Jarring (Suède) à accepter la charge de représentant spécial visée au paragraphe 3 de la résolution susmentionnée du Conseil. M. Jarring a accepté cette mission et est arrivé le 26 novembre au Siège de l'Organisation des Nations Unies, où il est entré en consultation avec les représentants d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (la Syrie, l'autre Etat intéressé, n'a, ni à ce stade ni ultérieurement, accepté la résolution du Conseil de sécurité). Après ces consultations avec les parties, M. Jarring a installé à Chypre le quartier général de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient.

46. Lorsque le représentant spécial s'est mis pour la première fois en rapport avec les parties, en décembre 1967, il a constaté que le Gouvernement israélien défendait fermement le point de vue qu'un règlement de la question du Moyen-Orient ne pourrait être obtenu qu'au moyen de négociations directes entre les parties aboutissant à un traité de paix et qu'il ne pouvait être question de retrait de ses forces préalablement à un tel règlement. Dans une lettre datée du 27 décembre, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a communiqué au représentant spécial une proposition tendant à ce que les représentants d'Israël et de la République arabe unie discutent, à titre de première mesure, un ordre du jour en vue de la paix. Les propositions israéliennes touchant un tel ordre du jour étaient les suivantes :

"1. Problèmes politiques et juridiques : Le remplacement des arrangements de cessez-le-feu par des traités de paix mettant fin à l'état de belligérance, ainsi qu'à tous les actes et menaces hostiles, et contenant un engagement permanent de non-agression mutuelle.

2. Problèmes territoriaux et de sécurité : La détermination de frontières territoriales et d'arrangements de sécurité acceptés. Un accord sur cette mesure conditionnerait le déploiement des forces armées après le cessez-le-feu.

3. Problèmes de navigation : Des méthodes pratiques devraient être examinées pour assurer à tous les Etats, y compris Israël, la libre navigation dans le canal de Suez et dans le golfe d'Aqaba lorsque le cessez-le-feu sera remplacé par la paix. Une expérience tragique a clairement montré que des déclarations internationales ne peuvent, à elles seules, résoudre ce problème. Des mesures et des garanties concrètes sont nécessaires.

4. Problèmes économiques : Propositions destinées à mettre fin aux pratiques de boycottage et à instaurer des relations économiques normales."

47. La République arabe unie et la Jordanie, pour leur part, ont insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de discussions entre les parties tant que les forces israéliennes n'auraient pas été retirées jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967. Répondant en particulier aux propositions israéliennes touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie, dans un aide-mémoire présenté le 30 décembre 1967, a déclaré que le retrait des forces israéliennes sur les positions occupées avant juin 1967 constituait une mesure fondamentale et préliminaire à tout règlement pacifique au Moyen-Orient.

48. Une proposition israélienne touchant la discussion d'un ordre du jour en vue de la paix avec la Jordanie a été présentée au représentant spécial dans une lettre datée du 7 janvier 1968. Elle était conçue selon les mêmes grandes lignes que la proposition concernant la République arabe unie, mais elle contenait des suggestions plus détaillées en vue d'une coopération économique, ainsi que les questions nouvelles ci-après :

"Problèmes humanitaires : Dans le cadre de la négociation proposée, il y aurait lieu d'accorder un rang de priorité élevé à une solution du problème des réfugiés, avec une coopération internationale et régionale.

Sites religieux et historiques : Il faudrait examiner la question de l'accès aux sites présentant une importance religieuse particulière. Le Gouvernement israélien a précisé ses vues sur cette question dans plusieurs communications verbales et écrites adressées à l'Organisation des Nations Unies."

Il y était également déclaré :

"Entre-temps, il est urgent de mettre un terme aux violations du cessez-le-feu et aux activités d'El-Fatah et autres organisations similaires et de déployer tous les efforts des deux côtés, pour éviter des échanges de coups de feu."

49. Lorsqu'elles ont été communiquées aux autorités jordaniennes par le représentant spécial, ces propositions ont fait l'objet des mêmes objections que les propositions concernant la République arabe unie.

50. Devant ces positions divergentes, le représentant spécial a cherché à obtenir des parties l'assurance qu'elles appliqueraient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans l'espoir qu'une telle déclaration serait considérée comme offrant une base pour des discussions ultérieures entre les parties. Le représentant spécial a reçu du Ministre des affaires étrangères d'Israël un certain nombre de déclarations écrites formulant la position d'Israël à l'égard de la résolution; la dernière de ces déclarations, datée du 19 février 1968, était ainsi conçue :

"1. Le Gouvernement israélien, par respect pour la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et y répondant affirmativement, vous assure de sa pleine coopération dans vos efforts auprès des Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de parvenir à un règlement accepté pour l'instauration d'une paix juste et durable, conformément à votre mandat défini par ladite résolution.

2. La position d'Israël a toujours été que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la résolution du Conseil de sécurité est de procéder à des négociations directes. Toutefois, soucieux de donner une nouvelle preuve de l'esprit de coopération d'Israël, nous sommes disposés à accepter que cela se fasse dans le cadre d'une réunion convoquée par le représentant spécial du Secrétaire général.

3. Le 12 février 1968, je vous ai informé qu'Israël acceptait l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 22 novembre 1967 en vue de favoriser un accord sur l'instauration de la paix. La République arabe unie sait également qu'Israël est prêt, comme il l'a expliqué le 1er février, à négocier sur toutes les questions auxquelles a trait la résolution du Conseil de sécurité. Nous acceptons le point de vue des auteurs selon lequel les principes recommandés aux fins d'inclusion dans un règlement de paix sont intégralement liés et interdépendants.

4. Nous avons noté que la République arabe unie est disposée à 'appliquer' la résolution du Conseil de sécurité et à s'acquitter des obligations qui en découlent pour elle. Nous constatons avec une certaine préoccupation que les déclarations de la République arabe unie, contrairement à celles d'Israël, ne reprennent pas expressément les termes précis de la résolution dans des questions aussi cruciales que 'l'accord' et 'l'instauration d'une paix juste et durable', et que la République arabe unie n'a pas encore accepté un processus de négociation sans lequel, bien entendu, une déclaration indiquant qu'elle est disposée à appliquer la résolution n'a pas d'effet véritable. La résolution constitue un cadre en vue d'un accord. Elle ne peut être mise en oeuvre sans un échange direct de vues et de propositions aboutissant à des engagements contractuels bilatéraux. C'est pourquoi la position de la République arabe unie comporte encore des lacunes sur certains

points non négligeables. Nous sommes, cependant, conscients de l'importance du fait que la République arabe unie et Israël ont tous deux répondu affirmativement à l'invitation de coopérer avec vous dans la mission que vous a confiée le Conseil de sécurité. En même temps, il serait peu réaliste de méconnaître les différences marquées d'interprétation qui existent quant à ce que la résolution entraîne. Souscrire à des déclarations de ce genre ne résout pas en soi les problèmes pratiques en jeu.

5. En conséquence, il est urgent de passer à un stade plus concret et d'engager une négociation véritable pour parvenir à la paix juste et durable réclamée par le Conseil de sécurité."

Lors de discussions qu'il a eues à cette date avec le représentant spécial, le Ministre des affaires étrangères a déclaré qu'Israël n'aurait pas d'objection contre une approche indirecte en matière de négociations, pourvu qu'elle soit destinée à aboutir à un stade ultérieur de négociations et d'accord directs.

51. Au cours d'une série d'entretiens qu'il a eus avec M. Jarring à cette époque, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a donné l'assurance que son pays était prêt à appliquer la résolution du Conseil de sécurité dans son ensemble et à s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, mais il a déclaré qu'il n'accepterait pas de négociations directes. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré, au cours d'un entretien qui a eu lieu le 20 février 1968, que la République arabe unie acceptait des négociations indirectes; cependant, le premier pas devait être une déclaration d'Israël indiquant "en langage clair" qu'il appliquerait la résolution du Conseil de sécurité.

52. Les autorités jordaniennes ont communiqué un point de vue analogue au représentant spécial.

53. Le représentant spécial s'est alors rendu au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour procéder à des consultations avec le Secrétaire général. A son retour dans la région, au début de mars, il a officieusement présenté aux parties, pour savoir quelles seraient leurs réactions, un projet de lettre adressé par lui-même au Secrétaire général, dont le libellé aurait été le suivant :

"Les Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie /de la Jordanie/ m'ont tous deux fait savoir qu'ils acceptaient la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, du 22 novembre 1967, pour parvenir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient et qu'ils avaient l'intention de mettre au point des arrangements, sous mes auspices, pour l'application des dispositions de la résolution.

Les deux gouvernements se sont déclarés disposés à coopérer avec moi, en ma qualité de représentant spécial du Secrétaire général, dans l'accomplissement de mes tâches consistant à favoriser un accord et à parvenir à un tel règlement.

Etant donné l'urgence de la situation, et soucieux d'accélérer les efforts pour parvenir à un règlement, j'ai invité les deux gouvernements à se réunir avec moi, en vue de conférences dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, à Nicosie. J'ai le plaisir de vous faire savoir que les deux gouvernements ont répondu favorablement à cette invitation."

54. Au cours des deux mois qui ont suivi, M. Jarring s'est rendu à nouveau à plusieurs reprises dans les pays intéressés pour obtenir d'eux qu'ils acceptent l'idée de réunions tenues sous ses auspices. Israël a finalement accepté, sans y mettre de conditions, le texte proposé par le représentant spécial. La Jordanie et la République arabe unie ont continué à insister pour qu'Israël déclare de façon plus précise qu'il était prêt à appliquer la résolution.

55. Finalement, les autorités jordaniennes ont déclaré qu'elles accepteraient le texte du projet de lettre du représentant spécial à condition que l'invitation propose New York comme lieu de réunion, mais ce changement n'a pas été jugé acceptable par Israël. Enfin, dans une déclaration écrite datée du 9 mai, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a réaffirmé que le représentant permanent de son pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était prêt à rencontrer le représentant spécial pour maintenir les rapports que ce dernier avait entretenus avec les parties intéressées en vue de l'application de la résolution 242 (1967). Il a mentionné à ce propos des suggestions qu'il avait faites précédemment en ce qui concerne l'établissement d'un calendrier pour l'application de la résolution. Le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a répété que son pays était prêt à appliquer la résolution dans son ensemble et en tant qu'"arrangement global". Il insistait, cependant, pour qu'Israël fasse de même, y compris en ce qui concerne le retrait complet de ses forces.

56. M. Jarring se trouvait face à la situation suivante : il y avait accord, encore qu'avec manifestement des différences considérables d'interprétation, sur les deux premiers paragraphes de son projet d'invitation, mais désaccord sur le troisième paragraphe contenant l'invitation elle-même. De nouveaux voyages qui lui feraient faire la navette entre les divers pays avaient peu de chances d'être fructueux. En consultation avec le Secrétaire général, M. Jarring a donc décidé que les entretiens auraient lieu à New York, sans invitation formelle.

57. Durant son séjour au Moyen-Orient, de décembre 1967 à mai 1968, le représentant spécial s'est également rendu à Beyrouth à trois reprises. Le Gouvernement libanais a exprimé son plein appui à une solution conforme à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Il n'y avait cependant pas de territoire libanais sous occupation, si bien que, dans le détail, le règlement concernait moins le Liban que la République arabe unie et la Jordanie. Le représentant spécial ne s'est pas rendu en Syrie, dont le gouvernement, comme il a été indiqué plus haut, n'avait pas accepté la résolution du Conseil de sécurité.

58. M. Jarring a quitté la région le 10 mai 1968 et est arrivé au Siège le 15 mai 1968.

#### Activités du représentant spécial entre mai 1968 et juin 1970

59. M. Jarring a eu des discussions, qui sont restées sans résultat, avec les représentants permanents à New York en mai et en juin 1968, il a repris les rapports directs avec les parties au Moyen-Orient en août et en septembre et il a eu des discussions à New York avec les ministres des affaires étrangères des

parties intéressées pendant la session de 1968 de l'Assemblée générale. Au cours de ces discussions, les positions des Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie ont été énoncées dans des déclarations écrites, qui révélaient des différences essentielles entre elles. D'une part, Israël considérait la résolution du Conseil de sécurité comme un énoncé des principes à la lumière desquels les parties devraient négocier la paix et, d'autre part, la République arabe unie considérait que la résolution fournissait, pour le règlement du différend au Moyen-Orient, un plan devant être appliqué par les parties conformément à des modalités à fixer par le représentant spécial. Il était également manifeste qu'il y avait une différence cruciale d'opinion quant au sens à donner aux dispositions concernant le retrait qui figuraient dans la résolution du Conseil de sécurité, dispositions qui, selon les Etats arabes, s'appliquaient à tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967 et, selon Israël, ne s'appliquaient que dans la mesure requise une fois l'accord intervenu entre les parties sur des frontières sûres et reconnues entre elles.

60. Le représentant spécial s'est à nouveau rendu à deux reprises au Moyen-Orient, la première fois en décembre 1968 et la deuxième fois en mars et avril 1969. A l'occasion de cette deuxième visite, il a présenté une série de questions aux parties et a reçu d'elles des réponses détaillées exposant leur position en ce qui concerne les diverses dispositions de la résolution 242 (1967) 1/.

61. M. Jarring avait espéré, en présentant ses questions, que les réponses révéleraient peut-être certains éléments encourageants qui permettraient d'inviter les parties à une série de réunions entre elles et lui en un lieu convenant à tous. Cependant, les réponses constituaient en général une répétition d'attitudes déjà manifestées à M. Jarring à maintes reprises depuis le début de sa mission. Elles montraient qu'il subsistait de sérieuses divergences entre les Etats arabes et Israël tant en ce qui concernait l'interprétation à donner à la résolution du Conseil de sécurité que pour ce qui était des méthodes à suivre pour donner effet à ses dispositions.

62. M. Jarring est revenu au Siège du 12 septembre au 8 octobre 1969 et du 10 au 26 mars 1970, mais il n'a pas découvert d'élément nouveau qui lui aurait permis d'organiser des pourparlers actifs avec les parties.

63. Le 3 avril 1969, les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont commencé à tenir une série de réunions sur la question du Moyen-Orient, visant à parvenir à une interprétation commune de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et à une formulation commune des dispositions générales d'un règlement pacifique. Les réunions se sont poursuivies à divers intervalles jusqu'en septembre 1971. Après chaque réunion, le Président a fait part de la substance des discussions au Secrétaire général, qui en a informé M. Jarring.

---

1/ Pour le texte des questions et des réponses, voir l'annexe I.

Tentative d'entamer des discussions sous les auspices du représentant spécial  
(juin-septembre 1970)

64. En juin 1970, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a proposé aux Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie d'aviser tous les trois M. Jarring de ce qui suit :

"a) Ayant accepté et indiqué qu'ils sont disposés à appliquer la résolution 242 dans toutes ses parties, ils désigneront des représentants à des discussions qui se tiendront sous ses auspices, conformément à la procédure et aux lieux et dates qu'il pourra recommander, en tenant compte selon qu'il conviendra de la préférence de chaque partie quant à la méthode de procédure ainsi que de l'expérience antérieure entre les parties;

b) Le but des discussions susmentionnées est de parvenir à un accord sur l'instauration d'une paix juste et durable entre elles, fondée sur :  
1) la reconnaissance mutuelle par la République arabe unie, la Jordanie et Israël de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun d'eux; et 2) le retrait d'Israël des territoires occupés lors du conflit de 1967, dans les deux cas conformément à la résolution 242;

c) Pour faciliter sa tâche en vue de favoriser un accord tel qu'il est énoncé dans la résolution 242, les parties observeront strictement, avec effet du 1er juillet et au moins jusqu'au 1er octobre, les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu."

65. Ayant été informé par le Gouvernement des Etats-Unis que les Etats intéressés avaient accepté son initiative en faveur de la paix, le Secrétaire général a invité M. Jarring à regagner immédiatement le Siège, où il est arrivé le 2 août. Le 3 août 1970, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a donné au Secrétaire général et au représentant spécial des renseignements détaillés sur l'initiative de son gouvernement et leur a communiqué le texte reproduit ci-dessus.

66. Dans une note datée du 7 août 1970 (S/9902), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que M. Jarring avait reçu des représentants permanents desdits Etats confirmation de leur consentement et qu'il avait adressé au Secrétaire général une lettre rédigée dans les termes susmentionnés. Le Secrétaire général a été avisé par le représentant des Etats-Unis que les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël avaient indiqué au Gouvernement américain qu'ils acceptaient un cessez-le-feu avec maintien en l'état pour une période de 90 jours à compter du jour même à 22 heures TU. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait informé précédemment le Secrétaire général et M. Jarring que son gouvernement se chargerait de l'organisation du cessez-le-feu avec maintien en l'état.

67. M. Jarring est entré immédiatement en contact avec les parties et, après avoir examiné leurs vues concernant le moment et le lieu des discussions, les a invitées le 21 août 1970 à prendre part à des entretiens à New York à partir du 25 août 1970. Il a rencontré le jour prévu les représentants de chaque partie.

Toutefois, le représentant permanent d'Israël, qui avait été désigné par Israël pour le représenter lors de la phase initiale des entretiens, a alors déclaré qu'il avait reçu pour instruction de son gouvernement de retourner en Israël pour y procéder à des consultations. A son retour, le 8 septembre, il a fait part à M. Jarring de la décision de son gouvernement de ne pas participer aux entretiens sous les auspices de M. Jarring tant que l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état ne serait pas respecté intégralement. Israël déclarait que le Gouvernement égyptien avait violé gravement l'accord de cessez-le-feu. Les entretiens se sont donc interrompus à ce moment-là.

Débat à l'Assemblée générale en octobre-novembre 1970

68. Le 26 octobre 1970, l'Assemblée générale, à l'ordre du jour de laquelle la question de la situation au Moyen-Orient figurait depuis 1967 mais qui ne l'avait pas débattue, a repris l'examen de la question à la demande de la République arabe unie.

69. Le 4 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2628 (XXV), dont le dispositif se lit comme suit :

"1. Réaffirme que l'appropriation de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. Demande instamment la prompte et complète mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui contient des dispositions en vue d'un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient;

5. Fait appel aux parties directement intéressées pour qu'elles donnent des instructions à leurs représentants afin qu'ils reprennent contact avec le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, de manière à lui permettre de remplir dès que possible son mandat visant à la mise en oeuvre complète de la résolution du Conseil de sécurité;

6. Recommande aux parties de procéder à une prolongation du cessez-le-feu pour une période de trois mois afin de leur permettre d'engager des conversations sous les auspices du représentant spécial en vue de mettre en application la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de deux mois, et à l'Assemblée générale comme il conviendra, sur les efforts du représentant spécial et sur la mise en oeuvre de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

8. Prie le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, pour assurer la mise en oeuvre de sa résolution."

#### Reprise des discussions

70. Immédiatement après l'adoption de la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, M. Jarring a pris contact avec les représentants des parties afin de les inviter à reprendre les entretiens sous ses auspices en vue d'aboutir à un accord relatif à l'instauration d'une paix juste et durable. Les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie l'ont informé que leurs gouvernements consentaient à poursuivre ces entretiens; le représentant d'Israël a déclaré que le Cabinet israélien étudiait la question.

71. Le 30 décembre, M. Jarring a reçu à Moscou un message du Ministre des affaires étrangères d'Israël dans lequel ce dernier l'informait que le Gouvernement israélien était disposé à reprendre les entretiens.

72. Le 4 janvier 1971, le Secrétaire général a publié un rapport détaillé (S/10070) exposant les activités de son représentant spécial jusqu'à cette date.

Discussions tenues sous les auspices du représentant spécial (de janvier à mars 1971)

73. M. Jarring a repris au Siège, le 5 janvier 1971, les discussions avec les parties et les a poursuivies activement. Il a eu une série d'entretiens avec les représentants d'Israël (notamment avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères au cours du bref séjour qu'il a fait en Israël du 8 au 10 janvier 1971 à la demande du Gouvernement israélien) et avec les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie. En outre, il a eu des entretiens avec le représentant permanent du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéresse aussi directement.

74. Dès les premières phases de ces entretiens, Israël a présenté à M. Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les conditions essentielles de la paix. Par la suite, ayant pris connaissance des documents israéliens en la matière, la République arabe unie et la Jordanie ont à leur tour présenté des documents où elles exposaient leurs propres vues sur l'application des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

75. Pendant le restant du mois de janvier, M. Jarring a eu de nouveaux entretiens avec les représentants d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, au cours desquels les parties lui ont remis de nouveaux mémoires où elles précisaient leurs positions. Il ressortait de ces mémoires que les parties n'étaient pas d'accord sur l'ordre dans lequel les questions devaient être discutées. Fait plus grave, chacune des parties exigeait, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix, que l'autre prenne certains engagements.

76. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés; les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires visant à assurer la sécurité seraient examinées en temps voulu.

77. La République arabe unie continuait de considérer que la résolution du Conseil de sécurité contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer qu'elle était disposée à s'acquitter entièrement des obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution, à condition qu'Israël en fasse autant. Toutefois, elle soutenait qu'Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution du Conseil de sécurité puisqu'il ne voulait pas s'engager à se retirer de tous les territoires arabes occupés en juin 1967. En outre, d'après la République arabe unie, Israël n'avait pris aucun engagement en ce qui concernait l'application des résolutions des Nations Unies relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

78. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie et relatifs à la paix entre ces deux pays témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait qu'il était important que la Jordanie prenne l'engagement de conclure avec lui un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux pays. La Jordanie soulignait l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et exprimait l'avis que le premier pas essentiel vers la paix devait être la prise par Israël d'un engagement d'évacuer tous les territoires arabes.

79. M. Jarring a estimé qu'à ce stade des entretiens il devait faire connaître clairement ses vues sur ce qu'il estimait être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties avaient accepté d'appliquer dans sa totalité. Il en est alors arrivé à la conclusion, partagée par le Secrétaire général, que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui lui semblaient être la cause véritable du point mort auquel étaient arrivés les entretiens - était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il serait sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix, non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concernait d'autres questions, en particulier le problème des réfugiés.

80. Dans des aide-mémoire identiques qu'il a remis aux représentants de la République arabe unie et d'Israël le 8 février 1971, M. Jarring les priait de prendre certains engagements préalables à son égard. M. Jarring a pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris en particulier un juste règlement du problème des réfugiés. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii) du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967). (Pour le texte intégral des aide-mémoire, voir l'annexe II.)

81. Le 15 février, M. Jarring a reçu du représentant de la République arabe unie un aide-mémoire dans lequel il était indiqué que la République arabe unie accepterait les engagements spécifiques qui lui étaient demandés, ainsi que d'autres engagements découlant directement ou indirectement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Si Israël, pour sa part, acceptait de prendre des engagements correspondant aux obligations qui lui incombait en vertu de la résolution du Conseil de sécurité, notamment des engagements concernant le retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza, et la réalisation d'un

juste règlement du problème des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies, la République arabe unie serait disposée à conclure un traité de paix avec Israël. Pour terminer, la République arabe unie exprimait l'opinion qu'une paix juste et durable ne pourrait être réalisée sans l'application entière et scrupuleuse de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et le retrait des forces armées israéliennes de tous les territoires occupés depuis le 5 juin 1967. (Pour le texte intégral de la réponse de la République arabe unie, voir l'annexe III.)

82. Le 17 février, M. Jarring a communiqué au représentant d'Israël la teneur de la réponse de la République arabe unie à son aide-mémoire.

83. Le 26 février, M. Jarring a reçu du représentant d'Israël une communication dans laquelle, sans se référer expressément à l'engagement que M. Jarring lui avait demandé de prendre, le Gouvernement israélien déclarait qu'il accueillait favorablement "la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle était disposée à conclure un accord de paix avec Israël" et réitérait qu'il était prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions intéressant un accord de paix entre les deux pays. Israël donnait des indications détaillées sur les engagements qui, à son avis, devraient être pris par les deux pays dans le cadre d'un tel accord de paix, lequel devrait être sanctionné par un traité liant les parties conformément aux normes établies du droit international et de la pratique internationale. Israël considérait qu'ayant présenté leur position de base les deux parties devaient, désormais poursuivre les négociations de façon détaillée et concrète, sans conditions préalables.

84. En ce qui concerne la question cruciale du retrait des forces armées, à propos de laquelle M. Jarring avait cherché à obtenir un engagement précis de la part d'Israël, la position d'Israël était qu'il prendrait un engagement concernant le retrait des forces armées israéliennes de "la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie" jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirerait pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967. (Pour le texte complet de la communication israélienne, voir l'annexe IV.)

85. Le 28 février, M. Jarring a informé le représentant de la République arabe unie de la teneur de la communication d'Israël. Le représentant de la République arabe unie a estimé qu'il n'appartenait pas aux autorités israéliennes de se référer à la réponse de son gouvernement, qui avait été adressée à M. Jarring et n'aurait plein effet que lorsque les autorités israéliennes auraient souscrit à l'engagement que M. Jarring leur avait demandé de prendre.

86. En acceptant la proposition des Etats-Unis concernant la reprise des discussions sous les auspices de M. Jarring (voir S/10070, par. 33 et 34), les parties avaient convenu qu'elles respecteraient scrupuleusement, pendant une période de 90 jours à compter du 7 août 1970, les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. En réponse à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2628 (XXV), le cessez-le-feu avait été

prolongé pour une nouvelle période de trois mois. Dans un rapport (S/10070/Add.1) daté du 1er février, présenté à l'expiration de cette période, le Secrétaire général a fait appel aux parties pour qu'à ce stade des entretiens elles s'abstiennent de tous échanges de coups de feu, fassent preuve de modération sur le plan militaire et maintiennent le calme qui régnait dans la région depuis août 1970.

87. En réponse à cet appel, le Ministère des affaires étrangères d'Israël, dans un communiqué publié à Jérusalem le 2 février, a annoncé qu'Israël respecterait le cessez-le-feu sur une base de réciprocité; dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale le 4 février, le Président de la République arabe unie a déclaré que la République arabe unie avait décidé de s'abstenir d'ouvrir le feu pendant une période de 30 jours expirant le 7 mars.

88. Dans un rapport daté du 5 mars 1971 (S/10070/Add.2), le Secrétaire général U Thant a formulé les observations suivantes :

"M. Jarring a été très actif le mois dernier et certains progrès nouveaux ont été faits sur la voie d'une solution pacifique de la question du Moyen-Orient. Les problèmes à régler ont été plus clairement définis et sur certains l'accord général s'est fait. Je tiens en outre à noter avec satisfaction la réponse positive donnée par la République arabe unie à l'initiative de M. Jarring. Toutefois, le Gouvernement israélien n'a pas répondu à ce jour à la requête de M. Jarring qui lui demandait de s'engager au sujet d'un retrait sur la frontière internationale de la République arabe unie.

Si je considère toujours que la situation contient des éléments prometteurs considérables, le fait que la tentative de M. Jarring pour sortir la situation de l'impasse n'a pas à ce jour été couronnée de succès est un sujet de préoccupation croissante. Je fais appel, en conséquence, au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring.

Afin de leur donner du temps pour réfléchir encore et dans l'espoir que la voie pourra être rouverte pour progresser, je fais appel une fois encore aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de coups de feu, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui règne dans la région depuis août 1970."

#### Faits nouveaux (de mars à novembre 1971)

89. En réponse à l'appel du Secrétaire général, le Gouvernement israélien a une fois de plus nettement déclaré qu'il était disposé à continuer d'observer le cessez-le-feu sur la base de la réciprocité. Le Président de la République arabe unie, dans une déclaration faite à la nation le 7 mars 1971, a déclaré que son pays ne se considérait plus comme engagé à cesser ou à suspendre le feu. Cela ne signifiait cependant pas que toute action politique cesserait.

90. Le 11 mars, le représentant d'Israël a informé M. Jarring que son gouvernement attendait la réponse du Gouvernement de la République arabe unie à l'invitation faite par Israël, dans sa réponse du 26 février, d'entamer des discussions détaillées et concrètes (voir le paragraphe 83 ci-dessus). Lorsque cette déclaration du représentant d'Israël a été portée à la connaissance du représentant de la République arabe unie, celui-ci a soutenu que son gouvernement attendait encore une réponse d'Israël à l'aide-mémoire de M. Jarring.

91. Ultérieurement, les conversations menées sous les auspices de M. Jarring se sont arrêtées. L'Ambassadeur a, en conséquence, quitté le Siège pour rejoindre son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou, le 25 mars.

92. M. Jarring est revenu au Siège du 5 au 12 mai et du 21 septembre au 27 octobre 1971 et a tenu certaines consultations ailleurs; cependant, il s'est trouvé devant la même impasse et dans l'impossibilité de poursuivre activement sa mission.

93. En fait, durant une grande partie de ce temps, la recherche d'un accord entre les parties a fait l'objet de deux initiatives distinctes. La première a été un effort des Etats-Unis d'Amérique pour faire aboutir à un accord provisoire prévoyant la réouverture du canal de Suez, et la deuxième une mission d'enquête menée par certains chefs d'Etat africains au nom de l'Organisation de l'unité africaine. Les auteurs de ces deux initiatives ont déclaré à M. Jarring et au Secrétaire général qu'elles étaient destinées à faciliter la reprise de la mission de M. Jarring. Néanmoins, tout en étant poursuivies, elles ont évidemment fourni à M. Jarring une raison supplémentaire de ne pas prendre d'initiatives personnelles.

94. Le Secrétaire général et son représentant spécial ont eu un entretien avec le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis qui leur a exposé en quoi consistait l'initiative de son gouvernement après son voyage au Moyen-Orient en avril 1971. Cependant, on n'a eu par la suite aucune indication selon laquelle des résultats positifs auraient été obtenus.

95. La mission d'enquête de l'Organisation de l'unité africaine, composée des chefs d'Etat du Cameroun, du Nigéria, de la République démocratique du Congo (Zaire) et du Sénégal et placée sous la présidence du Président du Sénégal, s'est rendue en Israël et en Egypte à deux reprises en novembre 1971. Le rapport de cette mission a été transmis au Secrétaire général et au représentant spécial par le Président de la Mauritanie, Président du Comité de dix chefs d'Etat africains auxquels la mission avait rendu compte de ses activités.

96. La mission a retenu des réponses qu'elle avait reçues des deux gouvernements certains éléments positifs. Les deux parties avaient réaffirmé leur adhésion à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et avaient accepté la reprise des négociations indirectes sous les auspices de M. Jarring. La mission est parvenue à la conclusion qu'on pouvait tenir leur succès pour certain si la mise en pratique de la notion de frontières sûres et reconnues ne contraignait pas l'Egypte à aliéner une partie de son territoire national, et qu'il s'agissait d'obtenir d'Israël qu'il donne son consentement à la mise en place (sans annexion territoriale) de dispositifs offrant des garanties suffisantes pour assurer sa sécurité.

Débat à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale

97. Le 30 novembre 1971, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport détaillé (A/8541-S/10403) sur les activités du représentant spécial depuis le 4 janvier 1971. Ce rapport contenait, entre autres, un appel du Secrétaire général U Thant, tendant à ce que les organes compétents de l'ONU examinent la situation une fois encore et trouvent le moyen de permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission.

98. L'Assemblée générale était saisie du rapport lorsqu'elle a procédé à un débat sur la situation au Moyen-Orient à sa vingt-sixième session. Le 13 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2799 (XXVI), dont le dispositif est ainsi conçu :

"1. Réaffirme que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du représentant spécial, en date du 8 février 1971;

4. Exprime son plein appui à tous les efforts déployés par le représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. Prend note avec satisfaction de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. Demande à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial;

7. Invite en outre les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

- a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;
- b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;
- c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. Prie le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967)."

Nouvelles tentatives en vue de relancer la mission Jarring

99. En consultation avec mon prédécesseur, M. Jarring s'est entretenu, aussitôt après l'adoption de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, avec les Ministres des affaires étrangères d'Egypte et d'Israël, qui se trouvaient encore à New York, et avec le représentant permanent de la Jordanie pour discuter des arrangements nécessaires à la relance de sa mission. Lorsque j'ai assumé mes fonctions, j'ai invité M. Jarring à se rendre à New York, où de nouveaux entretiens ont eu lieu du 10 au 27 janvier 1972. A la suite de consultations prolongées qu'il a eues avec moi, M. Jarring s'est rendu en Afrique occidentale le 28 janvier et s'est entretenu avec le Président du Sénégal, qui avait été Président du groupe de quatre chefs d'Etat africains qui avaient visité l'Egypte et Israël vers la fin de 1971. Il s'est également entretenu avec le Président de la Mauritanie, qui avait été Président du Comité des Dix auquel le groupe des quatre avait fait rapport, et il a reçu des renseignements supplémentaires sur les résultats de cette visite.

100. Après m'avoir à nouveau consulté, M. Jarring s'est rendu au Caire, où il s'est entretenu avec le Ministre des affaires étrangères d'Egypte les 19 et 20 février 1972. Il a eu des entretiens avec les autorités jordaniennes à Amman, le 23 février, et avec les autorités israéliennes à Jérusalem, le 25 février. Après m'en avoir rendu compte à Genève le 27 février, M. Jarring a regagné New York, où il a continué de voir des représentants des parties.

101. Durant leurs premiers contacts avec M. Jarring à New York, les représentants de l'Egypte ont exprimé l'opinion qu'en relançant sa mission, il devrait demander aux autorités israéliennes de s'engager à retirer leurs troupes du territoire égyptien occupé, comme M. Jarring les en priait dans son aide-mémoire, du 8 février 1971 et comme les y invitait l'Assemblée générale dans sa résolution 2799 (XXVI). En l'absence d'un engagement de cette nature, ils n'étaient pas disposés à prendre part à des discussions avec les autorités israéliennes.

102. De leur côté, les autorités israéliennes ont précisé qu'elles n'étaient pas disposées à prendre l'engagement demandé ni à faire une déclaration sous une autre forme mais avec effet équivalent sur la question du retrait. Elles ont répété leurs déclarations publiques suivant lesquelles elles ne se considéraient pas liées par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale. Elles ont déclaré qu'elles demeuraient prêtes à prendre part sans conditions préalables à des négociations avec l'Egypte sur tous les points soulevés par chaque partie, points qui comprenaient du côté israélien la fixation de frontières sûres et reconnues. Toutefois, elles ont estimé qu'avant que des discussions puissent avoir lieu sous les auspices de M. Jarring, celui-ci devrait donner l'assurance qu'il considérerait son mandat comme découlant uniquement de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'il ne se considérerait pas comme lié par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale ni par son aide-mémoire du 8 février 1971.

103. Malgré cette impasse, M. Jarring a persévéré dans ses efforts pour relancer sa mission. Au cours des réunions du Caire, on avait proposé, pour sortir de l'impasse, que les parties échangent, par son intermédiaire, des précisions

sur leurs positions concernant les divers sujets traités dans la résolution 242 (1967) en vue de formuler des dispositions qui seraient incorporées dans un traité de paix. Les autorités égyptiennes continuaient de penser qu'on ne pourrait progresser dans la voie d'un règlement que si Israël acceptait le principe du retrait, conformément à la résolution 242 du Conseil de sécurité et à la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale; néanmoins, dans le souci de sortir de l'impasse, elles se sont montrées disposées à prendre part au processus de clarification.

104. M. Jarring a soumis la même idée aux autorités israéliennes à Jérusalem et elles ont accepté d'examiner sérieusement la question. Toutefois, lorsque M. Jarring a repris ses discussions avec le représentant d'Israël à New York, le 8 mars, il a été prié de donner l'assurance, qu'il devrait également porter à l'attention des autorités égyptiennes, que seule le guiderait la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et qu'il ne se considérait pas lié par son aide-mémoire du 8 février 1971 ni par la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale.

105. Après m'avoir consulté, M. Jarring a donné au Gouvernement israélien l'assurance que son mandat était défini dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Toutefois, la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a appuyé l'aide-mémoire de M. Jarring du 8 février 1971, représentait le jugement adopté par les voies constitutionnelles d'un organe principal de l'Organisation des Nations Unies et devait être considéré comme tel. Il a été indiqué aux autorités israéliennes que leur acceptation de la résolution de l'Assemblée n'était pas une condition à la procédure de clarification proposée.

106. Cela étant, il n'a pas été possible de relancer la mission de M. Jarring en ce qui concerne l'Egypte et Israël.

107. Au cours de ses entretiens avec les autorités jordaniennes, M. Jarring a constaté que ces autorités étaient préoccupées par l'absence de progrès. Selon elles, le retrait des forces israéliennes de leur secteur était une question de la plus haute importance, qui affectait une très nombreuse population vivant sous un régime d'occupation ou comme réfugiés. Si les conversations devaient être reprises en ce qui concernait l'Egypte et Israël, les autorités jordaniennes étaient désireuses qu'elles le fussent en même temps pour ce qui était d'Israël et de la Jordanie.

108. Devant la persistance de l'impasse, M. Jarring est retourné à son poste, à Moscou, le 24 mars. Il est revenu au Siège du 1er au 4 mai, puis du 1er au 12 août, afin d'étudier encore une fois les positions des parties et de procéder à des consultations avec tous les intéressés. Il a également pris contact en d'autres lieux avec des représentants des parties et m'a rencontré par deux fois en juillet 1972, à Genève, pour examiner quelles dispositions supplémentaires utiles pourraient être prises. Il est encore revenu au Siège au commencement de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, puis juste avant le débat de l'Assemblée sur la situation au Moyen-Orient.

109. Cependant, comme je l'ai indiqué dans mon rapport en date du 15 septembre 1972 sur les activités du représentant spécial (A/8815-S/10792) :

"Malgré nos efforts ininterrompus, il n'a été possible de réaliser aucun progrès substantiel. Comme on verra d'après les déclarations publiées par les parties, il ne semble pas qu'à l'heure actuelle il existe une base commune permettant des discussions sous les auspices de l'ambassadeur Jarring. Malgré cette situation, nous poursuivrons nos efforts."

Débat à la vingt-septième session de l'Assemblée générale

110. L'Assemblée générale a de nouveau examiné la situation au Moyen-Orient du 29 novembre au 8 décembre 1972. (On trouvera les comptes rendus de ses débats dans les documents A/PV.2092, 2094-2103 et 2105.) A l'issue des débats, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2949 (XXVII), dont le dispositif est ainsi rédigé :

1. Réaffirme sa résolution 2799 (XXVI);
2. Déplore la non-observation par Israël de la résolution 2799 (XXVI) de l'Assemblée générale, par laquelle en particulier l'Assemblée demandait à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient;
3. Exprime son plein appui aux efforts du Secrétaire général et de son représentant spécial;
4. Déclare une fois de plus que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;
5. Réaffirme que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :
  - a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;
  - b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;
6. Invite Israël à proclamer publiquement son adhésion au principe de la non-annexion de territoires par le recours à la force;
7. Déclare que les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés en violation des Conventions de Genève de 1949 sont nuls et nonavenus et demande à Israël d'abroger immédiatement toutes ces mesures et de

renoncer à toutes les politiques et pratiques qui modifient le caractère physique ou la composition démographique des territoires arabes occupés;

8. Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés et les invite à éviter des actions, y compris sur le plan de l'aide, susceptibles de constituer une reconnaissance de cette occupation;

9. Reconnaît que le respect des droits des Palestiniens est un élément indispensable de l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

10. Prie le Conseil de sécurité, agissant en consultation avec le Secrétaire général et son représentant spécial, de prendre toutes les mesures appropriées en vue de l'application intégrale et rapide de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte de toutes les résolutions et de tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur les progrès que lui-même et son représentant spécial auront réalisés dans l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

12. Décide de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité, pour qu'il prenne les mesures appropriées, et prie le Conseil de tenir l'Assemblée générale informée."

Situation depuis l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale

111. Dans cette résolution, l'Assemblée générale prévoyait de nouvelles mesures de la part du Secrétaire général et de son représentant spécial, aux efforts desquels elle exprimait son plein appui. Cependant, comme je l'ai expliqué plus haut, les parties ont maintenu leurs positions respectives.

112. Ainsi, les causes essentielles de l'impasse demeurent. Dans ces conditions, M. Jarring est parvenu à la conclusion - à laquelle j'ai souscrit - qu'il n'était en mesure de prendre aucune mesure utile comme suite à l'adoption de la résolution 2949 (XXVII) de l'Assemblée générale, et il est resté à son poste d'ambassadeur de Suède à Moscou jusqu'après l'adoption de la résolution 331 (1973) du Conseil de sécurité.

113. Le problème du Moyen-Orient n'a cessé de me préoccuper depuis que je suis devenu Secrétaire général. Dans l'espoir de trouver un moyen quelconque de progresser dans le règlement de la question, j'ai eu des entretiens continus, non seulement avec les ministres des affaires étrangères et les représentants des parties elles-mêmes, mais aussi avec de nombreux autres gouvernements que le problème intéresse. Je suis également resté en contact constant avec les membres du Conseil de sécurité à ce sujet, tout en guettant les éventuels changements d'attitudes ou de procédures qui permettraient de faire des progrès dans la réalisation d'un règlement pacifique.

/...

### III. OBSERVATIONS

114. Bien que le Conseil de sécurité se soit occupé, au cours des six dernières années, d'un certain nombre des différents aspects du problème du Moyen-Orient, il n'a pas examiné le problème dans son ensemble depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967. Au cours de ses prochaines séances, le Conseil reprendra donc, en un sens, l'examen de la question du Moyen-Orient au point où il l'a laissé à ce moment-là.

115. Depuis plus de 25 ans, l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Conseil de sécurité, ont eu une responsabilité primordiale, universellement reconnue, en ce qui concerne la question du Moyen-Orient. Il ne faut pas oublier que bien que l'Organisation des Nations Unies ne se soit pas avérée capable, dans cette situation très difficile, d'instaurer un règlement juste et durable, divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies institués par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale ont, au cours de toute cette période, joué un rôle important en limitant les conflits et en préservant la trêve précaire qui a prévalu dans la région la plupart du temps.

116. Le problème dont le Conseil est saisi est un problème extrêmement complexe et difficile qu'aucun gouvernement ou groupe de gouvernements n'a pu résoudre en dehors du cadre de l'Organisation des Nations Unies. Mais les procédures du Conseil continuent d'offrir de précieuses possibilités de limiter les conflits et aussi d'aider les pays de la région à trouver le moyen de résoudre leurs problèmes, s'ils le désirent. Le Conseil de sécurité est, pour autant que je sache, la seule instance où toutes les parties au conflit ont pu se réunir ensemble dans la même salle. Au cours du débat qui va s'ouvrir, il faut espérer que l'on pourra tirer parti de cet avantage en vue de progresser de manière constructive vers un règlement.

117. Cinq ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) et, après les tentatives nombreuses et diverses qui ont été faites pour poursuivre les objectifs énoncés dans cette résolution, le Conseil s'apprête à reprendre lui-même la recherche de la paix au Moyen-Orient. Il va de soi que moi-même, en tant que Secrétaire général, M. Jarring, qui est mon représentant spécial, le Secrétariat et les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies au Moyen-Orient sommes tous à la disposition des gouvernements intéressés et du Conseil lui-même pour l'aider dans ses efforts dans toute la mesure de nos moyens. Manifestement, ces efforts ne peuvent être utiles que si les parties intéressées veulent y recourir. Mais si cette volonté existe, l'effort nouveau entrepris pour trouver la voie d'un règlement au Moyen-Orient ne sera pas nécessairement futile. Cet effort doit comporter une évaluation nouvelle des possibilités et des procédures du Conseil lui-même en vue de concilier les points de vue et d'explorer tous les moyens par lesquels le cadre qu'offre l'Organisation des Nations Unies pourrait être utilisé pour aider les parties à parvenir à un règlement juste et durable.

118. Il est certain, du point de vue tant de la raison que de l'intérêt propre de chacun, qu'un tel règlement aurait dû intervenir depuis longtemps. Les tensions et les conflits du Moyen-Orient représentent un lourd fardeau non seulement pour les pays de la région, mais aussi pour la communauté internationale elle-même. J'ai l'espoir sincère qu'au seuil de cet effort nouveau, tous les intéressés pourront se tourner vers l'avenir et tirer profit des mécanismes internationaux qui sont à leur disposition, ainsi que du désir général et fervent de la communauté internationale d'ouvrir un chapitre nouveau et plus harmonieux dans l'histoire du Moyen-Orient.

ANNEXE I

QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL EN MARS 1969 AUX GOUVERNEMENTS  
INTERESSES ET REPONSES DESDITS GOUVERNEMENTS

Note : M. Jarring a soumis ses questions aux Etats intéressés en adressant à chaque gouvernement une liste des questions qui lui étaient spécialement destinées. Toutefois, les questions figurant dans ces listes individuelles étaient tirées d'une liste générale de questions applicables à toutes les parties, que l'on a reproduite plus bas pour éviter des répétitions. Comme certaines questions concernent des dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui s'appliquent à l'une ou à quelques-unes seulement des parties, les numéros des questions figurant dans les listes individuelles ne correspondent pas toujours aux numéros des questions de la liste générale. Lorsque le numéro de la réponse est différent du numéro de la question de la liste générale, ce dernier numéro est indiqué entre crochets.

M. Jarring a adressé les listes individuelles de questions établies d'après la liste générale reproduite ci-après au Gouvernement de la République arabe unie le 5 mars, au Gouvernement jordanien le 8 mars, au Gouvernement israélien le 9 mars et au Gouvernement libanais le 14 mars 1969.

A. QUESTIONS SOUMISES PAR LE REPRESENTANT SPECIAL

Dans sa résolution 242 (1967), le Conseil de sécurité énonce les dispositions et les principes conformément auxquels un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient devrait intervenir. Certaines de ces dispositions entraîneraient des obligations pour les deux parties, certaines des obligations pour l'une des parties et certaines encore pour l'autre partie. Il a été généralement convenu qu'elles devaient être considérées comme un tout. Les questions ci-après, qui sont destinées à dégager l'attitude des parties à l'égard des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, sont fondées sur cette prémisse et doivent être entendues dans le contexte que chaque disposition est considérée comme faisant partie d'un "arrangement global".

1. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité pour qu'elle soit mise en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté de la question du Moyen-Orient conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution?
2. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers la Jordanie, le Liban et la République arabe unie (Israël)?
3. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël)?
4. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il le droit de la Jordanie, du Liban et de la République arabe unie (Israël) de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force?
5. Dans l'affirmative, quelle idée a Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) de frontières sûres et reconnues?
6. Israël accepte-t-il de retirer ses forces armées des territoires occupés lors du récent conflit?

7. La République arabe unie accepte-t-elle de garantir à Israël la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, en particulier :
- a) Sur le détroit de Tiran,
  - b) Sur le canal de Suez?
8. Si un plan pour le règlement juste du problème des réfugiés est élaboré et présenté aux parties pour examen, Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie estime-t-il que l'acceptation en principe d'un tel plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi constituent une application suffisante de cette disposition de la résolution du Conseil de sécurité pour justifier la mise en application des autres dispositions?
9. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique des Etats de la région soient garanties :
- a) Par la création de zones démilitarisées;
  - b) Par des mesures additionnelles?
10. Israël accepte-t-il que de telles zones démilitarisées comprennent des régions situées à l'intérieur de ses frontières?
11. La Jordanie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée sur la partie du territoire jordanien dont Israël aura retiré ses forces armées?
12. La République arabe unie accepte-t-elle qu'une zone démilitarisée soit créée
- a) A Sharm-el-Sheikh;
  - b) Dans d'autres parties de la péninsule du Sinaï?
13. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepte-t-il que la démilitarisation de telles zones soit surveillée et maintenue par l'Organisation des Nations Unies?
14. Israël (la Jordanie, le Liban, la République arabe unie) accepterait-il comme acte final portant accord sur toutes les dispositions un document multilatéral signé mutuellement, dans lequel seraient incorporées les conditions convenues pour une paix juste et durable?

B. REPONSE DU GOUVERNEMENT ISRAËLIEN

(Remise à M. Jarring à Jérusalem, le 2 avril 1969, par le Ministre  
des affaires étrangères)

Jérusalem, le 2 avril 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

La position d'Israël sur tous les points soulevés dans les 11 questions que vous avez posées a été exposée en détail dans le discours que j'ai prononcé à l'Assemblée générale le 8 octobre 1968, et dans les mémorandums qui vous ont été soumis les 15 octobre 1968 et 4 novembre 1968.

Je joins à la présente des réponses directes, données dans un esprit positif, aux questions que vous avez formulées. Je crois comprendre que vous avez l'intention, sur la base des réponses que vous aurez reçues des trois gouvernements, de chercher à préciser davantage la position de chacun en vue de favoriser l'accord sur toutes les questions en litige, conformément au mandat qui vous a été confié. Israël est prêt à participer à cette entreprise en tout lieu approprié.

Chaque fois qu'il a exposé sa position, et également lorsqu'il a établi ses réponses à vos questions, Israël a tenu compte de l'évolution récente de la politique arabe, notamment des discours récemment prononcés par le président Nasser et d'autres dirigeants arabes. Nous avons noté que les dirigeants arabes ont réitéré expressément et avec insistance leur refus de faire la paix avec Israël, de reconnaître Israël, de négocier avec Israël, de cesser les attaques terroristes contre Israël ou d'admettre la possibilité d'une coexistence sur la base de la souveraineté, dans quelque domaine que ce soit. Il semble désormais manifeste que la République arabe unie rejette, totalement et avec véhémence, les principes de la Charte et la résolution du Conseil de sécurité. Nous espérons que cette politique, qui est mise quotidiennement en pratique, va changer; mais ces déclarations péremptoires de la RAU ont suscité une profonde inquiétude et ont aggravé la tension que nous aurions voulu voir se relâcher.

Nous estimons également que les rencontres, entourées de tant de publicité, entre quatre Etats membres du Conseil de sécurité ont détourné l'attention de son objet, alors qu'elle aurait dû se concentrer sur les efforts des parties elles-mêmes en vue de parvenir à un accord. Ces rencontres entraînent un chevauchement et une dispersion des efforts. Elles ont en outre encouragé certains milieux à penser, bien à tort, qu'il est possible de rechercher une solution en dehors de la région et sans les gouvernements de la région. Israël reconnaît que votre mission constitue le cadre international autorisé pour la recherche de la paix entre les Etats du Moyen-Orient.

Je me souviens d'une idée dont nous avons discuté il y a quelques semaines, à savoir que les Ministres des affaires étrangères des trois gouvernements devraient se réunir bientôt avec vous en un lieu approprié pour s'efforcer de favoriser la conclusion d'un accord. Vous vous souviendrez sans doute que j'ai réagi favorablement à cette idée. Je tiens à réaffirmer qu'Israël continuera à vous apporter sa collaboration aux fins de l'accomplissement de votre mission.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abba EBAN

Son Excellence,  
Monsieur Gunnar Jarring  
Jérusalem

Réponse à la question un

Israël accepte la résolution 242 du Conseil de sécurité aux fins de la promotion d'un accord sur l'établissement d'une paix juste et durable, devant être réalisée au moyen de négociations et de conventions entre les gouvernements intéressés. Ces conventions commenceraient à être appliquées lorsque l'accord se serait fait sur toutes leurs dispositions.

Réponse à la question deux

Les assertions de belligérance émanent des Etats arabes et non d'Israël, de même que les états de belligérance sont leur fait et non celui d'Israël. Les Etats arabes se déclarent depuis vingt ans en état de guerre unilatérale avec Israël. C'est donc à eux qu'il incombe au premier chef de faire cesser l'état de guerre avec Israël.

Au moment où la paix sera faite avec ses voisins arabes, Israël acceptera de cesser, sur la base de la réciprocité, toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance avec chacun des Etats avec lequel la paix aura été faite. Dans chaque cas, Israël fera une déclaration indiquant nommément chaque Etat.

Dans sa déclaration correspondante, chaque Etat arabe devra renoncer expressément à la belligérance "avec Israël" et non pas "avec tout Etat de la région". Les obligations juridiques doivent être très précises en ce qui concerne les parties à l'égard desquelles ceux qui les contractent sont liés.

La renonciation à la belligérance comporte la cessation de toute ingérence dans la navigation maritime; la cessation des mesures de boycott faisant intervenir des tiers; l'annulation des réserves faites par les Etats arabes au sujet de l'application à Israël des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales auxquelles ils ont adhéré; la non-participation à des alliances et pactes militaires dirigés contre Israël ou comprenant des Etats qui ne sont pas disposés à renoncer à toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance envers Israël et à entretenir des relations pacifiques avec Israël; le non-stationnement de forces armées de tels autres Etats sur le territoire de l'Etat contractant et l'interdiction et la prévention

sur le territoire des Etats arabes de tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

La dernière stipulation doit s'entendre sans préjudice du fait que les gouvernements arabes sont juridiquement tenus d'empêcher de telles activités en vertu du cessez-le-feu établi par les parties en juin 1967.

Réponse à la question trois

Israël accepte de respecter et de reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats arabes voisins; ce principe serait énoncé dans les traités de paix établissant des frontières convenues.

Réponse à la question quatre

Israël accepte le droit de la Jordanie, du Liban, de la République arabe unie et d'autres Etats voisins de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Une réciprocité explicite et non équivoque est la seule condition dont Israël assortit cette acceptation. "Les actes de force" comprennent tous préparatifs, actions ou expéditions dirigés contre la vie, la sécurité ou les biens d'Israéliens, dans quelque région du monde que ce soit, par des groupes irréguliers ou paramilitaires ou par des particuliers.

Réponse à la question cinq

Il n'y a encore jamais eu de frontières sûres et reconnues entre Israël et les Etats arabes; aussi, faudrait-il en établir maintenant dans le cadre du processus d'instauration de la paix. Le cessez-le-feu devrait être remplacé par des traités de paix établissant des frontières permanentes, sûres et reconnues, ayant été convenues par voie de négociation entre les gouvernements intéressés.

Réponse à la question six

Lorsque des frontières permanentes, sûres et reconnues auront été convenues et établies entre Israël et chacun des Etats arabes voisins, la disposition des forces armées sera effectuée en pleine conformité des frontières fixées dans les traités de paix.

/...

Réponse à la question sept [question 8 à la liste générale]

Le problème des réfugiés est né des guerres que les Etats arabes ont déclenché contre Israël, et il s'est perpétué à cause du refus des Etats arabes d'établir des relations pacifiques avec Israël. Compte tenu des aspects humains du problème, Israël s'est déclaré prêt à accorder la priorité à la réalisation d'un accord en vue de la solution de ce problème par la coopération régionale et internationale. Nous pensons que l'on pourrait rechercher un tel accord même avant les négociations de paix. Nous proposons que l'on réunisse une conférence des Etats du Moyen-Orient, à laquelle seraient également conviés les gouvernements qui versent des contributions pour les secours aux réfugiés et les institutions spécialisées des Nations Unies, afin d'élaborer un plan quinquennal en vue de la solution du problème des réfugiés dans le cadre d'une paix durable et de l'intégration des réfugiés dans le processus de production. Cette conférence peut avoir lieu avant les négociations de paix.

Les gouvernements intéressés devraient créer, pour l'intégration et le relèvement des réfugiés, des commissions mixtes chargées de mettre au point des projets approuvés en vue de l'intégration des réfugiés sur une base régionale avec une assistance internationale.

Etant donné le caractère humanitaire particulier de la question, nous ne subordonnons pas l'accord sur des plans pour la solution du problème des réfugiés à l'accord sur tout autre aspect du problème du Moyen-Orient. Pour la même raison, la question des réfugiés ne devrait pas être invoquée par les Etats arabes en vue de faire obstacle à l'accord sur d'autres problèmes.

Réponse à la question huit [question 9 de la liste générale]

La garantie effective de l'inviolabilité territoriale et de l'indépendance politique des Etats réside dans le respect rigoureux par les gouvernements des obligations qu'ils ont contractées par des traités. Dans le contexte d'une paix prévoyant le respect intégral de la souveraineté des Etats et l'établissement de frontières convenues, d'autres mesures de sécurité peuvent être discutées par les gouvernements contractants.

Réponse aux questions neuf et dix [questions 10 et 13 de la liste générale]

Sans préjudice de ce qui est dit en réponse à la question huit, Israël fait observer que l'expérience a montré que les mesures mentionnées aux questions neuf et dix n'ont pas empêché la préparation et l'exécution de l'agression contre Israël.

Réponse à la question onze [question 14 de la liste générale]

La paix doit être proclamée sur le plan juridique, définie par voie contractuelle et lier réciproquement les parties conformément aux normes établies du droit international et de la pratique internationale. En conséquence, la position d'Israël est que la paix doit être consacrée par des traités de paix bilatéraux, entre Israël et chacun des Etats arabes, dans lesquels seraient incorporées toutes les conditions convenues pour une paix juste et durable. Une fois signés et ratifiés, ces traités devraient être enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le 2 avril 1969

/...

C. REPONSE DU GOUVERNEMENT JORDANIEN

(Reçue par M. Jarring à Nicosie le 24 mars 1969)

Le 23 mars 1969

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous trouverez ci-jointes les réponses de mon gouvernement aux questions que vous nous avez soumises à Amman, le samedi 8 mars 1969. Chaque réponse porte le numéro de la question correspondante.

Ces réponses font ressortir la position de mon gouvernement, qui vous a été exposée à maintes reprises au cours de nos derniers entretiens.

Permettez-moi de saisir l'occasion pour vous dire que je continue à former des vœux sincères pour le succès de l'importante mission qui vous a été confiée.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Abdul Monem RIFA'I

Son Excellence  
Monsieur Gunnar Jarring  
Représentant spécial du Secrétaire général  
de l'Organisation des Nations Unies

/...

Réponse 1)

La Jordanie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Réponse 2)

La Jordanie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès le retrait des forces israéliennes de tous les territoires arabes qu'Israël occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Tout engagement de la part d'Israël de cesser l'état de belligérance n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Réponse 3)

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que nous acceptions de nous engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis l'agression du 5 juin, et en retire ses forces.

Réponse 4)

La Jordanie accepte le droit de chaque Etat de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967 et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Réponse 5)

Quand a été portée devant l'Organisation des Nations Unies la question de Palestine en 1947, l'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, prévoyant le partage de la Palestine et elle a défini les frontières d'Israël.

Réponse 6) [question 8 de la liste générale]

La Jordanie a toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale a réaffirmé à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifieraient la mise en application des autres dispositions de la résolution.

Réponses 7) et 8) [questions 9 et 11 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la Jordanie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Réponse 9) [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la Jordanie accepte qu'elles soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Réponse 10) [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a signés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la Jordanie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument duquel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral portant accord des parties.

D. REPONSE DU GOUVERNEMENT LIBANAIS

(Reçue par M. Jarring à Moscou le 21 avril 1969)

En réponse au questionnaire que Votre Excellence m'a adressé en date du 14 mars 1969, j'ai l'honneur de vous communiquer, au nom du Gouvernement libanais, ce qui suit : dans l'ensemble du conflit israélo-arabe, et par là, dans les suites de la guerre déclenchée par Israël le 5 juin 1967, le Liban se trouve engagé essentiellement en raison de sa solidarité fraternelle avec les Etats arabes et des menaces qu'Israël ne cesse pas de faire peser sur lui.

Mais le Liban considère, à juste titre, que la Convention d'armistice conclue entre lui-même et Israël, le 23 mars 1949, est toujours en vigueur, comme cela résulte de sa dépêche du 10 juin 1967 au Président de la Commission d'armistice mixte et comme le confirme M. Thant, Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée générale le 19 septembre 1967. Dans ce rapport, M. Thant, se référant au texte même de ladite convention, a dit que celle-ci ne pouvait être révisée ou suspendue dans son application que par un consentement mutuel. Dans les conditions qui ont été et qui demeurent celles du Liban, il est naturel que les lignes de l'armistice n'aient jamais varié. Elles correspondent d'ailleurs aux frontières qui ont toujours été internationalement reconnues au Liban, aussi bien dans les documents diplomatiques bilatéraux ou multilatéraux, que par la Société des Nations et par l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de laquelle le Liban a activement participé et au sein de laquelle il a été admis dans son entité et sa structure actuelle. Ses frontières n'ont subi aucune modification de fait ni de droit par les décisions du cessez-le-feu prises par le Conseil de sécurité, après le 5 juin 1967.

Il est opportun d'évoquer ces évidences : à toutes fins utiles et notamment afin d'expliquer la nature et le caractère de la seule réponse que nous puissions faire à l'ensemble du questionnaire qui nous a été adressé par Votre Excellence en date du 14 mars 1969.

Cette réponse, qui reflète d'ailleurs la position que le Liban a prise dans les conférences interarabes, consiste à proclamer qu'ils soutiennent la position des Etats arabes dont le territoire a été occupé par Israël et qui ont accepté la décision du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

En vous communiquant cette note, qui d'ailleurs correspond à l'esprit des entretiens que vous avez déjà eus avec les différents responsables libanais, je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Youssef SALEM

E. REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

(Remise à M. Jarring au Caire, le 27 mars 1969, par le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie)

Le mémorandum qui vous a été remis le 5 mars 1969 lors de votre récent passage au Caire indique clairement quelles sont les réalités de la situation actuelle. Aux points 1 à 7 du mémorandum, la République arabe unie expose nettement une fois de plus sa position, qui repose sur l'acceptation de la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent.

Le mémorandum fait aussi ressortir clairement la persistance avec laquelle Israël rejette la résolution du Conseil de sécurité et son refus de s'acquitter des obligations qui en découlent pour lui, ainsi que les plans israéliens d'annexion de terres arabes par la guerre; cette politique d'Israël, outre qu'elle est interdite par la Charte des Nations Unies, viole également la résolution du Conseil de sécurité qui souligne expressément l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre. Il est désormais évident qu'Israël, dans les efforts qu'il fait pour réaliser ses visées expansionnistes, ne se contente plus de rejeter purement et simplement la résolution du Conseil de sécurité, mais s'emploie activement à la contrecarrer.

Dans le même mémorandum, la République arabe unie expose le plan d'expansion d'Israël, tel qu'il ressort des déclarations des dirigeants israéliens dont elle cite des passages. Ce plan tend :

1. A annexer Jérusalem;
2. A maintenir son occupation des hauteurs de Syrie;
3. A occuper la rive occidentale du côté jordanien et la soumettre à sa domination complète, en mettant pratiquement fin à la souveraineté de la Jordanie dans cette région;
4. A réaliser l'intégration économique et administrative de la bande de Gaza avec Israël et à en expulser systématiquement les habitants;
5. A occuper Sharm El-Sheikh et la région du golfe d'Aqaba, ainsi qu'à maintenir une présence militaire dans la partie orientale du Sinaï;
6. A installer des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés.

Cette attitude d'Israël est une violation flagrante et un rejet catégorique de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, et du règlement pacifique prévu par cette résolution.

Eu égard à ces faits indéniables, j'estime de mon devoir de déclarer catégoriquement, avant de répondre aux questions précises que vous avez adressées à la République arabe unie le 5 mars 1969, que toutes les réponses de la République arabe unie qui réaffirment l'acceptation par cette dernière de la résolution du Conseil de sécurité et le fait qu'elle est prête à remplir les obligations qui en découlent, exigent qu'Israël, de son côté, accepte cette résolution et remplisse toutes les obligations qui en découlent pour lui et, en particulier, se retire de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967.

Question 1

La République arabe unie, comme elle l'a déclaré en de précédentes occasions, accepte la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et est prête à la mettre en application dans le but d'aboutir à un règlement pacifique et accepté conformément aux dispositions et aux principes énoncés dans la résolution.

Question 2

La République arabe unie accepte de s'engager à cesser toutes assertions de belligérance ou tous états de belligérance. Un tel engagement prendra effet dès qu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes occupés à la suite de l'agression israélienne du 5 juin 1967.

Toute déclaration, par Israël, de cessation de l'état de belligérance, n'aura de sens que lorsqu'Israël aura retiré ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe depuis le 5 juin 1967.

Question 3

Le 5 juin 1967, Israël a déclenché une agression contre trois Etats arabes, violant la souveraineté et l'intégrité territoriale de ces Etats. Pour que la République arabe unie accepte de s'engager à respecter et à reconnaître la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région, il faut qu'Israël mette fin à son occupation de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin, qu'il en retire ses forces et qu'il applique intégralement la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 4

La République arabe unie accepte le droit de chaque Etat de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force, à condition qu'Israël retire ses forces de tous les territoires arabes qu'il occupe à la suite de son agression du 5 juin 1967, et qu'il applique la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967.

Question 5

Quand la question de Palestine a été portée devant l'Organisation des Nations Unies en 1947, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 181 du 29 novembre 1947 prévoyant le partage de la Palestine et a défini les frontières d'Israël.

Question 6 [question 7 de la liste générale]

Nous nous sommes déclarés prêts à mettre en application toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité qui concernent notamment la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région, à condition qu'Israël, de son côté, applique toutes les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Question 7 [question 8 de la liste générale]

Nous avons toujours soutenu que le règlement juste du problème des réfugiés est énoncé au paragraphe 11 de la résolution 194 de l'Assemblée générale de décembre 1948, que l'Assemblée générale n'a pas manqué de réaffirmer à chacune de ses sessions sans exception depuis l'adoption de cette résolution.

Si un plan élaboré sur la base de ce paragraphe est présenté pour examen aux parties intéressées, l'acceptation de ce plan par les parties et la déclaration de leur intention de le mettre en application de bonne foi, avec des garanties satisfaisantes de son exécution intégrale, justifierait la mise en application des autres dispositions de la résolution du Conseil de sécurité.

Questions 8 et 9 [questions 9 et 12 de la liste générale]

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de créer des zones démilitarisées. Toutefois, la République arabe unie ne s'opposera pas à la création de telles zones si elles sont situées de part et d'autre des frontières.

Question 10 [question 13 de la liste générale]

Au cas où des zones démilitarisées seraient créées, la République arabe unie accepte que ces zones soient surveillées et maintenues par l'Organisation des Nations Unies.

Question 11 [question 14 de la liste générale]

Etant donné l'expérience que nous avons eue dans le passé en ce qui concerne Israël et la dénonciation par celui-ci des quatre accords qu'il a signés avec les Etats arabes, nous estimons que l'instrument devant être signé par la République arabe unie pour s'engager à remplir ses obligations devrait être adressé au Conseil de sécurité. Israël, de son côté, devrait signer et adresser au Conseil de sécurité un instrument par lequel il s'engagerait à remplir les obligations découlant pour lui de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967. L'approbation de ces instruments par le Conseil de sécurité constituerait l'acte final multilatéral.

Le Caire, le 27 mars 1969.

AIDE-MEMOIRE PRESENTE A ISRAEL ET A LA REPUBLIQUE ARABE UNIE PAR  
M. JARRING, LE 8 FEVRIER 1971 a/

J'ai suivi, avec un mélange d'optimisme prudent et d'inquiétude croissante les discussions reprises sous mes auspices en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question du Moyen-Orient. Mon optimisme prudent est motivé par le fait qu'à mon avis les parties cherchent sérieusement à définir leur position et souhaitent progresser vers une paix permanente. Mon inquiétude croissante vient de ce que chacune des parties exige, avant d'accepter de passer au stade de la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Nous risquons fort, à mon avis, de nous retrouver dans la même impasse que pendant les trois premières années de ma mission.

J'estime donc que je dois au stade actuel faire connaître clairement mes vues sur ce que j'estime être les mesures nécessaires à prendre pour parvenir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que les parties sont convenues d'appliquer dans sa totalité.

Je suis arrivé à la conclusion que le seul moyen de sortir de l'impasse vers laquelle mènent à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses - qui me semblent être la cause véritable du point mort auquel sont arrivés les entretiens - est que je demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblent constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix entre elles. Il sera sans doute possible ensuite de passer immédiatement à la formulation des dispositions et des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concerne les questions sur lesquelles portent les engagements, mais également, et avec la même priorité, en ce qui concerne d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

Plus précisément, je voudrais demander aux Gouvernements d'Israël et de la République arabe unie de prendre au stade actuel les engagements préalables suivants, simultanément et à condition que l'autre partie prenne son engagement et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix, y compris, en particulier, un juste règlement du problème des réfugiés :

Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Egypte et la Palestine sous mandat britannique, étant entendu que des arrangements satisfaisants seraient élaborés sur les points suivants :

---

a/ En présentant l'aide-mémoire, M. Jarring a ajouté la précision suivante :

"Par 'mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran', j'entends des arrangements pour le stationnement d'une force de l'ONU dans la région à cette fin."

- a) Etablissement de zones démilitarisées;
- b) Mesures pratiques de sécurité dans la région de Sharm el-Sheikh en vue de garantir la liberté de navigation dans le détroit de Tiran; et
- c) La liberté de navigation dans le canal de Suez.

La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations sur les points suivants

- a) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance;
- b) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Etat;
- c) Respect et reconnaissance du droit de l'autre Etat de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
- d) Responsabilité de veiller par tous les moyens à ce que des actes de belligérance ou d'hostilité à l'égard de la population, des citoyens et des biens de l'autre partie, ne soient pas inspirés ou commis à partir de son territoire; et
- e) Non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Etat.

En formulant cette suggestion, je suis conscient des graves engagements que je demande aux deux parties de prendre, mais je suis convaincu que la situation actuelle exige cette action.

ANNEXE III

AIDE-MEMOIRE PRESENTEE LE 15 FEVRIER 1971 A L'AMBASSADEUR JARRING  
PAR LA REPUBLIQUE ARABE UNIE

La République arabe unie vous a fait savoir qu'elle accepte de s'acquitter, sur une base de réciprocité, de toutes les obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement pacifique au Moyen-Orient. Sur la même base, Israël devrait s'acquitter de toutes ses obligations découlant de cette résolution.

Se référant à votre aide-mémoire du 8 février 1971, la République arabe unie prendrait un engagement comportant les éléments suivants :

1. Cessation de toutes assertions de belligérance;
2. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
3. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
4. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
5. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre. La République arabe unie s'engagerait également à :
6. Assurer la liberté de navigation sur le canal de Suez, conformément à la Convention de Constantinople de 1888;
7. Assurer la liberté de navigation dans le détroit de Tiran, conformément aux principes du droit international;
8. Accepter le stationnement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à Sharm el-Sheikh; et
9. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, la République arabe unie accepterait :
  - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
  - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient;

Israël devrait, de même, s'engager à appliquer toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël devrait prendre un engagement comportant les éléments suivants :

1. Retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza;
2. Réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;
3. Cessation de toutes assertions de belligérance;
4. Respect et reconnaissance par chacune des parties de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre partie;
5. Respect et reconnaissance par chacune des parties du droit de l'autre partie de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;
6. Responsabilité de chacune des parties de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que son territoire ne soit pas la source ou le point de départ d'actes de belligérance ou d'hostilité dirigés contre la population, les ressortissants ou les biens de l'autre partie;
7. Non-ingérence de chacune des parties dans les affaires intérieures de l'autre; et
8. Afin de garantir le règlement pacifique du problème du Moyen-Orient et l'inviolabilité territoriale de chaque Etat de la région, Israël accepterait :
  - a) L'établissement de zones démilitarisées s'étendant à égale distance de part et d'autre des frontières;
  - b) La création d'une force de maintien de la paix des Nations Unies à laquelle les quatre membres permanents du Conseil de sécurité participeraient.

Lorsque Israël prendra ces engagements, la République arabe unie sera prête à conclure un accord de paix avec Israël comportant toutes les obligations susmentionnées, telles qu'elles sont prévues dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

La République arabe unie considère qu'une paix juste et durable ne pourra être instaurée que si la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité est pleinement et scrupuleusement appliquée et si les forces armées israéliennes se retirent de tous les territoires qu'elles ont occupés depuis le 5 juin 1967.

ANNEXE IV

COMMUNICATION PRESENTÉE PAR ISRAËL A M. JARRING LE 26 FEVRIER 1971

A la suite de nos entretiens des 8 et 17 février, je suis chargé de vous communiquer et, par votre entremise, de communiquer à la République arabe unie ce qui suit :

Israël accueille favorablement la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël et réitère qu'il est prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions relatives à un accord de paix entre les deux pays.

Le Gouvernement israélien tient à déclarer que l'accord de paix qui sera conclu entre Israël et la République arabe unie doit renfermer entre autres les dispositions suivantes :

A. Israël prendrait des engagements sur les points suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre Israël et la République arabe unie comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous états de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre Israël et la République arabe unie;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République arabe unie;

3) Respect et reconnaissance du droit de la République arabe unie de vivre en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

4) Retrait des forces armées israéliennes de la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie jusqu'aux frontières sûres, reconnues et convenues à déterminer dans l'accord de paix. Israël ne se retirera pas jusqu'aux lignes antérieures au 5 juin 1967;

5) Pour ce qui est des réfugiés et des revendications des deux parties à cet égard, Israël est disposé à négocier avec les gouvernements directement intéressés en ce qui concerne :

a) Le versement d'indemnités pour les terres et les biens abandonnés;

b) Sa participation à l'organisation de la réinstallation des réfugiés dans la région. Une fois que les parties seront convenues de leurs obligations en ce qui concerne le règlement de la question des réfugiés, aucune partie ne sera l'objet, de la part de l'autre partie, de revendications incompatibles avec sa souveraineté;

/...

6) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire israélien contre la population, les forces armées ou les biens de la République arabe unie;

7) Non-ingérence dans les affaires intérieures de la République arabe unie;

8) Non-participation d'Israël à des alliances hostiles à la République arabe unie et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre la République arabe unie.

B. Dans l'accord de paix avec Israël, la République arabe unie prendrait les engagements suivants :

1) Décision expressément déclarée de considérer le conflit entre la République arabe unie et Israël comme définitivement terminé et cessation de toutes assertions de belligérance et de tous actes de belligérance et actes d'hostilité ou de belligérance entre la République arabe unie et Israël;

2) Respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique d'Israël;

3) Respect et reconnaissance du droit d'Israël de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à déterminer dans l'accord de paix;

4) Obligation de veiller à ce qu'aucun acte de belligérance ou qu'aucun acte de violence ne soit inspiré ou commis par aucune organisation, groupe ou particulier à partir du territoire de la République arabe unie contre la population, les forces armées ou les biens d'Israël;

5) Non-ingérence dans les affaires intérieures d'Israël;

6) Engagement explicite de garantir le libre passage des navires israéliens ou des cargaisons israéliennes par le canal de Suez;

7) Cessation de la guerre économique dans toutes ses manifestations, y compris le boycottage et cessation de toute ingérence dans les relations internationales habituelles d'Israël;

8) Non-participation de la République arabe unie à des alliances hostiles à Israël et interdiction de laisser stationner sur son territoire des troupes d'autres parties en état de belligérance contre Israël.

La République arabe unie et Israël devraient conclure entre eux un accord de paix sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, conformément au droit international et aux précédents, et dans lequel seraient mentionnées les obligations qui précèdent.

Le Gouvernement d'Israël estime que maintenant que la République arabe unie a fait connaître, par l'entremise de M. Jarring, qu'elle est disposée à conclure un accord de paix avec Israël, et que les deux parties ont exprimé leurs vues fondamentales, elles devraient poursuivre leurs négociations d'une manière détaillée et concrète, sans conditions préalables, afin de trouver une solution à toutes les questions mentionnées dans leurs documents respectifs, en vue de conclure un accord de paix.